30

The same.

Lelong 17948

LETTRE

ADRESSEE DE ROME A LA ROYNE, MERE DV Roy, traduitte d'Italien en François, contenant vtile admonition pour pouruoir aux affaires qui ſe preſentent.

domine doce me facere voluntatem

Rendre perfecte foy

IEREMIE XLVII.

O toy eſpee du Seigneur, Iuſqu'à
quand ne te repoſeras-tu?
Rentre en ta gaine, appai
ſe-toy, & t'accoiſe.

Aude aliquid

1563



LETTRE ADRESSEE A LA ROYNE. MERE DV Roy, traduitte d'Italien en Francois contenant vtile admonition pour pourvoir aux affaires qui se presentent.



ADAME, depuis que n'agueres par voſtre congé ie me ſuis retiré de voſtre ſuite, ie n'ay voulu faillir de m'enquerir partout de ce qui touchoit à voſtre hõneur & reputation, pour faire mon deuoir de ſatisfaire à mon pouuoir aux opinions que les hommes prennent d'autruy ſouuent à la volee, & ſans ferme fondement: & de ce qui paſſeroit ma capacité, ou bien qui ne ſeroit receu venant de ma part, vous aduertir, ſelon la meſure des graces que Dieu m'a dõnees. Ie paſſeray ſans m'arreſter, à ce que i'ay peu entendre par le chemin allant en poſte iuſques à Montcalier, m'eſtant là mis ſur le fleuue du Pau, où ie n'ay eu le moyẽ de diſcouurir ſuffisãmẽt, pour vous en faire fidele rapport. Mais tirãt outre à Ferrare, Veniſe, & puis à Rome, & aux lieux des enuirons, ioint les bruits precedans, i'ay

trouué par toute l'Italie,és maisons des plus apparés seigneurs, comme d'vne voix commune, les grans merueilles que Dieu a faites & continuees en la France: & specialemẽt enuers vous, Madame. Et recognoissent tous (ce que moymesme ne puis debatre, conuaincu de la force de verité) que il n'y a homme tant aueuglé, ou destourné de droit iugement, qui ne ressente en telles œuures le doigt de Dieu, comme firét les magiciens de Pharao, en ce que Dieu fit en Egypte par Moyse & Aaron, en la deliurãce du peuple de la captiuité d'Egypte.

Ie ne puis douter, Madame, que les grans benefices & dons dont Dieu a souuent vsé en vostre endroit, ne vous vienent souuent en memoire, pour l'en louer, & luy en rendre graces. Ce sont les sacrifices de louãges & oblations qu'il requiert de vous, & veut luy estre rendues: & specialemẽt de ce qu'il ne s'est contenté de vous auoir tiree comme par la main en vostre ieune aage par la conduite & diligence du Duc d'Albanye vostre oncle, de vostre famille & patrie, & de l'education de ceste Babylone, ou vous estiez attacchee, pour vous colloquer auec les fleurons de la France, vous conduisant par degrez, en peu de temps, de Duchesse d'Orleans, en Dauphine, iusques à toucher la couronne du plus excellẽt Royaume de la Chrestienté. Mais non sans afflictions afin que tousiours vous eussiez recours à luy. Car lors vous fustes trauaillee par les inductions & secretes menees de celuy, auquel auez depuis fait tant de faueur, qu'il

qu'il se persuadoit d'obtenir par licence du Pape (duquel il cherchoit ce que depuis il à obtenu, d'estre sa creature rouge) de vous separer de vostre Roy & mari, soubz pretexte de sterilité. Mais ce Dieu puissant & merueilleux ouurier, vous fit grace comme à Rachel, & la bōne Anna mere de Samuel femme d'Elcana, & vous ostant l'oprobre, & dissipant le conseil de ce meschant, vous fit mere de dix enfans, pour fermer la bouche de vos ennemis, & leur faire entendre que c'est luy qui suscite du ventre de la sterile, enfans à fecondité, & qui laisse sans posterite celle qu'il auoit fait feconde. Et depuis que par son decret immuable & son iuste vouloir (dont les causes nous sont cachees) il luy à pleu vous priuer de la societé & compaignie de vostre Roy, & fils aisné, il vous à fait trouuer grace non accoustumee enuers le peuple & subiets du Roy : tellement que par le commun accord des estats de France, & sans contradiction, vous auez esté eleuë, non seulement tutrice du Roy : mais gouuernante du royaume : voire vous, Madame, estant femme, & femme estrangere, contre les statuts & ordonnances des loix du pays, qui ne permettent par l'ancienne Loy Salique, aux femmes non plus gouuerner, que regner. En quoy s'est euidemment monstree en excellence l'œuure puissante de nostre Dieu, qui tient en sa main & tourne ou il luy plaist le cœur des Roys & des peuples. Et comme il nous est besoin d'estre continuellement exercez par diuerses afflictions pour nostre salut,

lut, afin qu'ayans souffert selon la volonté de Dieu, nous en rapportions le fruict de sa promesse. Il vous a de rechef apprestè vn nouueau trauail par l'vn de la mesme maison qui vous auoit premierement affligeé, afin que vous eussiez certitude que tout le mal & d'anger, non moins perilleux qu'apparent, du sang Royal de France, deuoit proceder de celuy qui depuis a troublé par le pernicieux conseil de son frere, tout le Royaume par guerres ciuiles: tenant par son effrenee & desmesuree ambition, le Roy, & vous, Madame, en miserable captiuité, sous faux pretexte de Religion, qui luy seruoit de masque pour couurir ce desir desordonné qu'il auoit, d'occuper & s'applicquer le Royaume, pendant qu'il auoit ia gaigne ce poinct de tenir & le Roy & vous, Madame, souz sa patte cruelle. De sorte qu'estant ainsi forcee, auez consenti au malheureuses entreprinses d'vn ennemi commun, perturbateur du repos publique, dont sont procedees les conspirations qu'il auoit dressees contre le Prince de Condé, & ceux de son heureuse alliãce & confederation, combien qu'ils n'eussent prins les armes que par vostre expres commandement, & pour vostre tuition, deffence & liberté. Mais Dieu les a tellement fortifiez, que contre vostre gré, ils n'ont voulu abandonner vostre cause & iuste defense: à quoy s'ils eussent cõsenti, c'estoit fait selon le iugement humain, du Roy, de messieurs ses freres, & de vous, auecques grãde confusion, & apparente reuolution du Royaume en

en vne race tyrannique & baſtarde:qui taſchoit à deſchaſſer les legitimes Princes de leur eſtat auquel Dieu les a conſtituez. Si eſt-ce que par conſpiration & prodition les Preuoſt des marchans & eſcheuins de la mutine & rebelle ville de Paris, y auoyent conſenti, & ſpecialement le Parlement composé de gens pieça apoſtez à ceſt effect, par ceſte maiſon ſuperbe. Quels en ont eſté leurs actions? Il ſeroit par trop long à reciter, meſmement quand les plus apparens d'iceluy tenoyent le conſeil priué à Paris: la Cour abſente, chez le chef de la coniuration, & conſultoyent la prinſe du Roy, & de vous, & les deſſeins de ceſte guerre ciuile, & de tranſmuer la couronne du Royaume ailleurs, pour fauſſes cauſes de inſuffiſance, de faute de ſanté, de bon & droit iugement pour la conduitte du Royaume. Et propoſoyent certains ſeditieux exemples dont c'eſt insensé & tumultueux de Thou, ſe ſauoit aider: & pour tels notables exploits, vaincue par la pourſuite de ſes autheurs, vous l'auez esleué en degré d'honneur de premier preſident dudit Parlemẽt, bien que ſachiez qu'il a ſerui de flammeſches, & d'auoir incité le conſpirateur à ceſte guerre ciuile, & qu'aux tumultes de Paris, il a luy-meſme porté les armes, induit les habitans à commotion populaire, au ſac & pillage des ſubiets du Roy. En quoy faiſant, Madame, vous auez par trop diſsimulé à ſes fautes, qui ne vous pouuoyent eſtre cachees, ſi vous vous en fuſsiez enquiſe, & pource que le precedant

vous instruisoit de l'aduenir, en introduisant vn meschant, vne corruption, & vne peste publique, en lieu & degré d'honneur, vous auez aussi fait ouuerture aux fautes qu'il commetra ci apres.

Or ceste esmotion s'est tellement espandue par tout le Royaume, que le Roy a perdu de ses loyaux subiets en vn an, plus de cent mille. La garde desquels (Madame,) vous estoit commisse par la volonte de Dieu: & de leur sang cruellement espandu, vous estes responsable deuant son siege iudicial, & de ce qui est aduenu le iour de la bataille, où vostre defenseur & appuy le plus proche du sang du Roy, a esté mis en la puissance de vostre ennemi & du sien: toutesfois Dieu l'en à miraculeusement deliuré, & auec luy, vous & tout le Royaume, hors de la tyrannie de c'est oppresseur, tenant la ville d'Orleans asiegee par vostre consentement, & par les forces du Roy, tant il vous tenoit estroittement enserree en ses liens. Dieu donc voulant donner repos au peuple de tant de labeurs & vexations, luy auoit là preparé son piege & vengence de ses mesfaits & blasphemes, dont il souloit lors communément & publiquement vser, en disant. Où est maintenant leur Dieu le fort? quil les deffende s'il a cure d'eux. Mais ce grand Dieu Eternel ne dormoit pas, ains disposoit les moiës pour l'attrapper, nonobstant tous ses preparatifs par lesquelz. il pensoit auoit fait pactiõ auec la mort & l'enfer. Et a voulu ce faire par les mains d'vn gẽtilhomme nõmé Iehan Poltrot

seigneur

ſeigneur de Merey,de peu d'apparence,ſelon le iugement dudit oppreſſeur,nō plusque Goliath eſtimoit Dauid) qui en executant la volonté de Dieu, a deſcoché ſi bien à propos (Dieu luy conduiſant la main, la force, & le vouloir) qu'il l'a mis à mort,& a rompu le baſton du meſchant,& la verge de ſa domination,& l'a frappé en l'indignation du Tout-puiſſant, de playe incurable: dont la terre s'eſiouit pour ſon repos. Et applicquant ce qu'Iſaie dit du Roy de Babylone,L'enfer s'eſt troublé de ſa venue, & les hommes qui par ſa cruauté eſtoyent morts,luy ont dit, Tu es auſsi bien nauré que nous, où eſt maintenant ta pompe & ton orgueil? Tu diſois en ton cœur, I'enleueray mon ſiege au plus haut, mais tu es trebuſché au plus bas.N'eſt-ce pas ceſt hommeci qui troubloit la terre, & qui faiſoit trembler le Royaume, & qui a mis le pays en deſert & deſtruit les citez? à ceſte heure tu es vne plante maudite, meſpriſee & deiettee,comme vne charongne puante. Le Seigneur des armees l'auoit decreté,& qui l'euſt peu diſsiper? ſa main eſtoit eſtendue, & qui l'euſt deſtournee? Voila comment ceſte Baleine monſtreuſe a prins fin auec ſes entreprinſes, qui ont eſté diſsipees par ce Dieu puiſſant en vn moment, dont il ſe ſouloit mocquer, & de ceux que l'inuoquent.

Mais au lieu de recognoiſtre (Madame) qu'vn tel ouurage eſt procedé de la main de Dieu, en faueur manifeſte du Roy,& de vous, Madame, & de tout le Royaume, & luy rendre louange & gloire d'vne telle deliurance, vous auez

b per

ſert l'hiſtoire de Sceuola, qui ſe reſolut d'aller tuer Porſena Roy de la Toſcane, lors qu'il tenoit la ville de Rome aſsiegee, & d'entrer en ſon pauillon deſguiſé, & le tuer, & deliurer la ville de ſon obſeſſeur, & ayant tué l'vn pour l'autre, en la preſence dudit Porſena, brusla la main qui auoit erré, & n'auoit executé ce quil auoit entrepris, Qui eſt celuy de bon & ſain iugement qui ait iamais reprins le conſeil dudit Sceuola? Lequel au contraire en eſt en perpetuelle memoire d'honneur & louange, comme auſsi ſera Poltrot en deſpit des bourreaux qui l'ont iugé & fait executer. Si les iuges n'euſſent eſté paſſionnez & pleins d'affections priueez, n'y euſt-il pas eu lieu de pratiquer ce que fut fait en acte plus difficille; aſſauoir de decreter vne Amneſtie, c'eſt à dire Loy d'oubliance qu'inſtitua Thraſibulus en Athenes, & depuis pratiquee à Rome apres que Ceſar fut mis à mort par Caſſius & Brutus? Mais ils ont eſté tranſportez d'affection deſmeſuree, comme leur execution barbare le demonſtre par trop. Et ne faut point entrer és conſiderations qu'ilz ont receues comme clercs d'armes, diſans que ledict Poltrot y eſt venu auec ſimulation d'eſtre des ſeruiteurs de l'occis, & ſous intention de le tuer, Et bien, qu'il fuſt ainſi, il luy eſtoit permis. Antigonus interrogué comment l'on doit aſſaillir ſon ennemi, reſpondit qu'on le peut faire par dol, par force appertement, ou par inſidiation. Ceſt ce que dit Sainct Auguſtin en quelque lieu, Depuis qu'vne guerre eſt declaree iuſte, il ne faut

plus diſputer comment on y a procede, ſoit par ſurprinſes ou ouuertement: car tout cela appartient à la iuſtice de la guerre, ſouz laquelle toutes les actions d'icelle ſont couuertes. Il eſt facile à gens tranſportez par fauſſes maximes, induire fauſſes concluſions ſeruans à leurs affections, & d'imputer fauſſement au vaillant Poltrot, dol ſimulation, & tromperie. Et bien que Cicero ait conſenti auec ſon familier ami Aquilius, que c'eſt dol quãd lon fait autrement que la parole ſignifie, ou ſelon qu'en dict Sainct Auguſtin parlant de Nathanael, quand il y a double cœur; neantmoins ils ſe deuſſent ſouuenir des communes doctrines de leur eſchole, & de ce que Seruius & Labeo leurs Iuriſconſultes ont laiſſe par eſcrit, Que tout ce qui ſe nomme Dol, n'eſt d'vne meſme parure: car il y a dol qui eſt tenu pour bon & legitime dol. L'autre mauuais, & qui ne ſe peut excuſer ou approuuer. Les ſimulations, embuſches, & ſecretes entrepriſes que l'on fait és guerres, ſeront appelees dol & tromperies, tant que l'on voudra, neantmoins elles ſeront tenues entre gens de bien, pour bon dol, & ſimulations permiſes. Donc il eſt licite d'en vſer iuſtement en toutes guerres declarees & approuuees, en aſſaillant & defendant. Car qui eſt celuy qui par les raiſons militaires entreprendra de blaſmer ſon ennemi s'il l'a ſurpris dormant, ou ne ſe donant garde de luy, & le contraindre de venir à luy, comme s'il vouloit prendre les lieures au tabourin? Au contraire c'eſt vng grand

blasme à ceux qui ne se tienẽt sur leurs gardes, & ne veillent point pour destourner les entreprises secretes qui leur sont preparees. S.Hierome a loué & approué la simulation de Iehu, lequel simulant de sacrifier à Baal assembla tous ses sacrificateurs, & les mit ensemble à mort. Ce qui est canonizé (comme ils en parlent), & reduit entre leurs saincts decrets, en la deuxieme questiõ de la vingtdeuxieme cause. Quelle fut la surprise de la ville de Hay par les enfãs d'Israel? l'Histoire saincte le tesmoigne, & ne pouuons contredire qu'elle ne soit iustement receue. Car les biens & la vie de nos ennemis en iuste guerre, sont nostres, par quelque moyen qu'on les puisse enuahir & surprendre. Et pour ceste raison les Empereurs, Gratian, Valentiniã, & Theodose, ne se contenterent par leurs Edits defendre transporter l'or aux Barbares, ennemis de la republique, mais aussi ilz permirẽt que par subtils moyens on les peust spolier du leur. Comme par ordonnance Diuine fut fait par les enfans d'Israel sur les Egyptiens, se departant de leur pays. Et pour approcher de plus pres le faict de Poltrot, dont est question, Aod simulant faire vn present à Eglon Roy des Moabites, & luy dire quelque secret à part, le mit à mort, & deliura le peuple d'Israel de cest oppresseur. Cusai seruiteur du Roy Dauid, simula par le commandement de son maistre, vouloir seruir Absalom, & luy promit, pour paruenir (comme il fut) à son attente, qui estoit d'infatuer le conseil d'Achitophel, dont bien

print

print à Dauid, & fut la ruine d'Abſalom. Dauid pour la ſeconde fois craignant la perſecution de Saul, ſe retira vers Achis Roy de Geth, duquel (luy promettant ſeruice) il obtint la ville de Sicelech pour ſa demeure: & neantmoins il employa tout ſon temps à trauailler les Geſſuriens, Gerziens, & Amalechites, & les tuoit tous, afin que nul n'en portaſt nouuelles au Roy Achis. Et tant d'autres exemples conuenants à ce faict, par leſquels il eſt loiſible n'eſpargner par tous moyens ſon ennemi declaré. Et ſi du commencement des tumultes il euſt pleu à Dieu auācer l'execution dudit Poltrot, il en fuſt par trop mieux au Roy, à vous, Madame, & à tout le Royaume. Mais les meſures & diſcretions des temps ſont en la main de Dieu. Il a voulu que pour quelque temps pour les fautes & pechez du peuple, ce mal-heureux ait ſerui de fleau & de foët pour chaſtier le peuple: mais en fin il a pleu à Dieu ietter le fouet & les verges au feu, comme il meritoit d'eſtre extermine de la terre. Et quād il vous euſt pleu vous eſueiller aux pitoyables l'amentations & clameurs du peuple, oppreſſé de ceſte meſchante tyrannie, il eſtoit en vous de ſupprimer la ſource & origine de ceſte guerre ciuile, dés lors qu'elle print ſa naiſſāce à ce malheureux exploit de Vaſſy: lors eſtoit temps opportun quand les racines des tumultes eſtoyent encores tendres & faciles d'arracher. Mais depuis que par conniuence d'vne part, & par l'audace perni-

cicuse du Cardinal, & son frere d'autre, l'estat pō litique a esté affoibli; & que le mal a prins son cours par tout le corps de la Republique, à l'aide de tant de conspirateurs, il a esté en peu de temps tellement corrompu, qu'il vous a esté fort difficile d'y pouruoir.

Nous lisons qu'au tumulté & sedition que fit Absalon contre Dauid son pere, le voulant emparer de son Royaume, il fut tué par Ioab chef de l'armee de Dauid. Et combien que le Roy Dauid eust defendu de toucher à sons fils, & en eust regret pour l'affection paternelle qu'il luy portoit: neantmoins Ioab n'en fut repris, pource qu'en iuste querelle & bonne guerre il l'auoit tué, Et fut à bon droict par Ioab repris Dauid du par trop grand dueil qu'il pourtoit de la mort d'Absalon son fils, quand il luy dit, Veux tu aimer ceux qui te haissent, & hayr ceux qui t'aiment? Tu as auiourd'huy monstré que tu n'as cure de tes princes & seruiteurs; & que si Absalon viuoit, & nous fussions tous morts, cela te plairoit. Lors le Roy s'appaisa, & gratifia ceux qui auoyent esté au combat pour luy, & chanta vn beau Cantique, magnifiant les graces que Dieu luy auoit faites, où sont nombrez les preux cheualiers qui l'auoyent serui, & cōduit ses forces iusques à la victoire. Il est bien vray que Dauid sur ses derniers iours ordonna à son fils Salomon qu'il ne laissast point descendre la vielleße de Ioab en paix au sepulcre: mais ce fut d'autant que Ioab auoit proditoirement tué Abner fils de Ner, & Amaza fils de Iether, gens innocens & vail

vaillans. Et notamment il eſt dit, qu'il auoit eſpandu le ſang en paix,cõme en guerre. Car Abner veint en Hebron s'offrir à Dauid pour eſtre de ſon parti contre la maiſon de Saul, & apres qu'il ſe fut deſparti d'auec Dauid, Ioab au nom du Roy fit reuenir Abner,lequel il tua,ſimulant de parler à part auec luy : dont Dauid fit grand dueil. Et voila pourquoy il vouloit iuſtice en eſtre faite apres ſa mort, & non pas pour auoir tué Abſalom ſon fils en iuſte guerre. Et de cela appert que Dauid approuue les executions de mort faites en guerre,& deſaduoue, ce qui eſt fait par vindicte priuee, comme fut celle de Ioab contre Abner,contre lequel il fit les imprecations qui ſont eſcrites au ſecond de Samuel. Et quant à la guerre que firent les Philiſthins à lencontre de Saul, & en la bataille qui fut donnee en la mõtagne de Gelboé,où Saul fut fort nauré puis ſe ietta ſur ſon eſpee,& ſe tua:vn Amalechite ſe vanta à Dauid qu'il l'auoit tué,lequel il cõdamna à mort,pource qu'il confeſſa auoir tué le Roy, contre lequel il n'auoit guerre. Autremẽt euſt-il iugé s'il euſt eſté Philiſthin,cõtre leſquels la guerre eſtoit declaree. Ainſi que comme il n'eſtoit licite à Saul de ſe tuer,il n'eſtoit pareillement licite de ſe faire tuer par l'Amalechite. Mais quand la guerre eſt declaree iuſte, les eſploicts & executiõs qui s'y font,participẽt de la iuſtice d'icelle. Voila pourquoy il n'y a rien de ſemblable au faict preſent,auec le faict de Saul, mais pluſtoſt au faict d'Abſalom: ſinon qu'au ſiege d'Orleans, tant s'en faut qu'on euſt affai-

re au fils du sang du Roy, que mesmes l'oppresseur du Roy & de son sang estoit celuy qui assiegeoit ladite ville. Ioint que la iustice de la la querelle de monsieur le Prince est fondee sur la defense du Roy, & sur vos commandemens & prieres, Madame, comme il a esté assez declaré & monstré par autres escrits. Et pourtant, Madame, l'on vous pourroit dire comme Ioab à Dauid, Si vous voulez nager entre deux eaux, & cacher la verité de la iustice de ceste guerre, que vous auez peu de cure des Princes du sang du Roy, & vous preferez la vie du conspirateur du Royaume, à tous les parents & seruiteurs du Roy, qui ont mis leurs biens & vies en hazard pour vostre defense. La parole de Dieu nous instruit les guerres estre legitimes, quand par le commandement du Magistrat les armes sont prises pour executer la vengence publique contre ceux qui troublent la tranquilité de leurs pays, soyent ennemis domestiques ou estrangers. Or voyez ici, Madame, quelle est vostre condition, si vous auez puissance de commander ou non. Sinon, s'ensuit vn manifeste abus que vous aurez fait d'entreprendre d'vser de l'authorité que vous nauez : ce que sauons n'auoir esté par vous fait. Si vous auez puissance (comme à la verité vous lauez) vous nous estes pour Magistrat. Ayant donc commandé la tuition & deffense du Roy, de vous, & du Royaume, comme vos lettres en font assez apparoir, & specialement contre la cõiuration de ceste maison,

les

les chefs de laquelle ont esté par vous, pour iustes causes declarez pour īfracteurs de la paix & tranquillité publique,& pour ennemis de la couronne. Quel est le mesfait dudit Poltrot, pourquoy ayez pmis qu'en vous obeissant il ait esté condamné à mort? Si faute y a,elle est en vous, qui auez declaré la guerre iuste, & non en luy qui a executé vos commandemens. Et ne sert de rien que depuis vous auez fait contenance d'opinion cõtraire: car les armes estās en main, on ne les pose de telle facilité qu'on les a receuës. Nature aussi nous enseigne que vostre deuoir estoit (comme auez fait) de faire defendre le Royaume contre la fureur importable & auarice desmesuree de ladite maison, & faire cesser les maudites inuentions de ce pernitieux boute-feu,cause de tous les maux. Encores que le S. Esprit nous instruise en l'Escriture, que ceste guerre est legitime, puis que par la volonté de de Dieu il ne s'est aucune chose attentee contre le Roy,soit en sa personne ou en son estat,ne cõtre vous aussi: mais au contraire pour la liberté & repos de son peuple. Et pourtant en iuste querelle authorisee du Magistrat, les armes estant en la main de l'ennemi estant agresseur, tenant la ville d'Orleans assiegee, n'estant l'oppresseur Roy que le Seigneur eust establi sur le peuple,il estoit à la faculté d'vn chacun tenant à luy parti contraire, de le tuer & massacrer. Car il en eust fait autant de tous ceux qui estoyēt à Orleās,s'il en eust eu la puissance:& à ceste fin il tenoit ladite ville assiegee. Autremēt il n'ya raison pour

quoy sa memoire ne soit cōdamnee, & de ceux qui ont esté auec luy, pour la mort des sieurs de Duras, notable cheualier, de la Riuiere, & de tant d'autres gétils hommes, & de plus de trois cens soldats de ladite ville qu'il a tuez à coups de canons, estans en la defense d'icelle. Et ne se trouuera par toutes les actions d'iceluy Poltrot qu'il ait esté meu d'executer ce deuoir par affection particuliere, ni pour occasion legere: mais a esté meu & mené d'vn courage du tout voué au bien public. Et sentoit dedans luy vocation speciale à ce faire, coniointe auec l'ordonnance du Magistrat. Car il ne se faudroit contenter de la seule opinion qu'il auroit receue d'executer ceste œuure sans l'ordonnance publique de la guerre. Or nous pouuons iuger par ce que dessus, qui est tenu pour homicide deuant Dieu, ou Poltrot qui en iuste querelle guerroyant sous la conduite du Magistrat legitime, a tué l'ennemi public du Royaume faisant cruelle guerre contre les subiects du Roy: ou les fauteurs des tumultes & conspirations ciuiles, qui sous couleur de iustice l'ont fait mourir, & l'ont fait executer. Les hommes en diront ce qu'ils voudront: mais les meschans seditieux meritent le iuste iugement de Dieu, quelque cautelle & cauillation qu'ils sachent amener pour desguiser la matiere, & colorer la coniuration de ce nouueau Catilina, & la tourner en vertu politique. Auec Poltrot ne sont morts tous ceux à qui Dieu peut commander la vindicte publique. Et quant ceste querelle eust esté traitable en iusti-

ce,

ce, elle appartenoit au iugement des seigneurs Connestable, & Mareschaux de France, & autres Cheualiers à qui appartient traiter & cognoistre du negoce de la guerre, & non à ceux qui en ont cognu contre tout ordre de droict. Et à dire verité, Madame, ç'a esté vne iniure non petite, faite à tous Capitaines & Seigneurs qui sont commis & establis à l'ordre militaire, que on ne deuoit conténer d'vn tel mespris. Et viendra le temps que ce iugement sera espluché par ceux à qui il appartient par raison, & lors viendront à conte ceux qui ont commis vne telle iniustice non tollerable. Car demandez à telles gens que c'est de l'estat de la guerre, ils n'y voyent clair non plus que l'aueugle à la lumiere. Les faisant sur vn fait posé descourir, vous ne vistes onques gens plus ignorans, rudes, stupides, & parlans moins à propos: & c'est bien raison que chacun s'exerce en l'art qu'il cognoist. Que les chefs & Capitaines traittent de ce qui est de leur vocation, & les iuges de ce quoy ils sont constituez. Proposez à ces messieurs ce qui adueint à Aod contre Eglon Roy de Moab, dont a esté parlé: ce que fit Iahel femme de Haber fichant vn clou de fer à la temple de la teste de Sisara chef de l'armee de Iabin roy de Chanaam, dont s'ensuyuit la victoire de Debora. Propose ce que la prudente & sage Iudith fit contre Holofernes capitaine general de l'armee des Assyriens, ces poures gens estans en tenebres obscures, seront comme tastonnans, & condamneront

comme Poltrot, les seruiteurs de Dieu, Aod Iahel, & Iudith. Et si la reuerence de l'Escriture les retient (non pas pour l'honneur qu'ils luy vueillét faire, mais pour feindre & simuler d'en croire quelque chose) lors ils se tourneront en circuits pour cercher des subterfuges & euasions. Mais nous dirons autrement par l'Esprit de Dieu: aussi autrement eussent iugé les cheualiers ausquel appartiennent les iugemens de la guerre: mais les poures subiets du Roy enfermez à Orleans, recognoissans les benefices de Dieu, tous d'vn cōmun accord, cóme fit le peuple du Seigneur assiegé en Bethulie, dirét Cantiques de louanges au Seigneur leur Dieu: O nostre Dieu, loué sois-tu, qui as auiourd'hui aneāti l'ennemi de ton peuple. Or vous voyez, Madame (& à ce il vous conuien bien penser) que le reste de ceste abominable race, & mesmes ce brouillon Cardinal absent, osent bien leuer la teste pour menacer les Princes du sang, & Cheualiers de leur calibre & cōdition, auec ports d'armes & assemblees, indeues: à quoy si vous ne pouruoyez d'heure, vous cognoistrez par experience qu'aura valu ceste dissimulation, auec tel desordre que ne pourrez y mettre la main, quād bien vous l'entreprēdrez. Ie vous prie, Madame, me permettre vous dire que consideriez qui vous attouche de plus pres, ou le sang naturel des Princes sortis de la maison du Roy vostre fils, ou des plantes sauuages qui sont les fleaux pernitieux du Royaume? Ou qui vous est plus agreable, le repos, bien, profit, & commo-

dité

dité de vos subiets, ou les voir tuer, brigander & piller? Ie croy qu'il y a trop de difference. Quel est donc vostre respect d'ainsi deietter les vostres pour vne veine apparence des desseins pleins de fatuité dont vous endort ce trompeur Cardinal, que sauez auoir pille la substance de vostre Royaume, pour faire son magazin à Venize? Ce bon sainct prophete, n'oseroit (dit-il) auoir touché du petit doigt la moindre chose dedice aux temples: neantmoins s'estant abstenu d'vn mouscheron, il fait bien aualler le chameau: ayant spolie toutes ses eglises de ses idoles, d'or & dargent, apres auoir longuement croupy dessus comme fit Rachel sur celles de Laban, il les à conuerties en escuz, ducatz & testons. Vous saurez si voulez vous enquerir de ce qu'il en a fait à Dijon, & depuis ailleurs. Le deuoir vouloit-il pas, Madame, qu'en ceste necessité, où le Royaume est constitué pour les larrecins & pilleries d'iceluy Cardinal, recouurer de la seigneurie de Venise les deniers qui sont au Roy, & que ce pillard y a transportez? Et de ce nous en auons exemples du Cardinal d'Amiens, du commencement du regne du Roy Charles sixiesme, qui fit le pareil, & transporta ses larrecins à Rome: & du Cardinal Balue qui viuant le Roy Loys onzieme, ne fut si habile de se pouuoir absenter: mais fut mis en la caige qui est encores à la Bastille, nômee de son nom: & en icelle fut côtraint à rédre côte, & restituer les finâces par luy soustraites du fisque du Roy, côme vos An-

nales,& celles de Bretaigne mont appris,& l'historien François Robert Gaguin,qui dit à ce propos en l'histoire du Charles sixieme; que iamais l'estat du Royaume n'est plus mal traitté, que quand vn prestre gouuerne le Royaume. Or est il encores temps de retirer le vostre, si voulez employer vostre credit & authorité,& trouuerez faueur & aide enuers la seigneurie de Venize si l'en requerez, nonobstant le support que ce larron y a acquise, pour couuerture & asseurance de son butin. D'auantage qui vous empesche, Madame, que n'ayez saisi plus de trois cés mille liures de reuenu, qu'il a és benefices de France,& tant de belles maisons qu'il a soustraites des subiets du Roy,sans en auoir iamais payé vne obole? Ladite s'aisie tenant pour le moins, iusques à ce qu'il ait fait raison conuenable des deniers fiscaux qu'il a diuertis, & restabli le pillage qu'il a fait à vos subiets. Et puis que cela est vne reigle cõmune, quelle faueur empesche qu'elle ne soit prattiqué enuers luy? Vous y penserez, Madame, à ce qu'à l'aduenir aucune chose ne vous soit imputee de c'est article. Car il y a peu de Princes, & de Seigneurs, qui ne s'estonnent qu'il ne soit ainsi fait & executé: & say qu'en iuge & pense tout le college des Cardinaux,ce qui ne luy a esté caché à Trente au Concile,& partant ne se veut fortifier a eux.

D'auantage,lon a ici publié par tout,le mescontentemét qui accroist sans dissimulation, de ceux qui se sentent mesprisez,entre lesquelz est Monsieur le Prince de Condé, duquel nous a-

uons

uons veu la declaration & proteſtation par luy faite au conſeil du Roy, vos maieſtez preſentes, Que s'il y auoit perſonne qui entreprint s'adreſſer audit ſieur Admiral, de faict ou de parole pour la mort du ſieur de Guyſe, qu'il luy feroit cognoiſtre qu'il s'en reſſentiroit, comme ſi on s'adreſſoit à ſa propre perſonne. A ceſte cauſe requeroit que les forces & armes du Roy ne fuſſent employees pour fauoriſer les querelles de ceſte maiſon contre celle de Chaſtillon, à laquelle il eſt allié. Le pareil a eſté fait de la part des ſieurs Conneſtable, Mareſchal de Montmorenci, & d'Andelot, & de tous leurs parẽts & amis, pour la iuſte defenſe dudit ſieur Admiral. Ceſte ſcintille ne peut accroiſtre qu'elle n'apporte vn grand feu. Et s'esbahit-on fort de l'audace du ſieur d'Aumalle, & Cardinal de Guyſe, qui cerchent leur malheur ſi euident, ce qui deſplaiſt fort aux plus apparẽs Princes & Seigneurs de deça, voyant l'indignité de telles gens qui ſe meſcognoiſſent par trop, & ſe couurent de voſtre faueur. Et peut on cognoiſtre & facilement iuger (ſi telle querelle ne s'eſteint) que celuy qui preſume par ſes menees qu'il fait par deça, attirer des forces d'ici, en ſuſcitera d'autres contre luy, & à ſon grand dommage. Nonobſtant l'expectation qu'il ſouloit attẽdre du Roy d'Eſpagne, duquel vous pouuez eſtimer la volonté, & qu'il n'eut iamais intention de ſe bouger que pour s'on proffit, auec dommage par trop apparent de la couronne de France, Pourtant, Madame, vous auiſerez ſelon la pruden-

d

ce que Dieu vous a donnee, de supprimer ceste querelle, ce qui se fera quand vous voudrez discerner par iustice & verité, ce qui appartient à vn chacun, & ne permettre à ceux qui ont prins ceste possession, d'abuser de l'authorité du Roy, de continuer ceste audace contre ceux qu'ils doyuent requerir & honorer. Et iusqu'à tant qu'aurez remis ceste reigle, & retenu leur audace impudēte, & ne permetiez que les petis pour vne ombre de faueur gourmandent les plus grands, vous ne verrez que desordre & confusion, non seulement en vostre Cour, mais par tout le Royaume. Et preuoy vn tel orage, qu'il en mesprendra non seulement au reste de tels audacieux, mais à plusieurs autres, comme il ad uient en toutes Republiques confuses: & specialement à ceux qui ont deu tenir la main que desordre n'aduint, & ne l'ont point fait. De là aduient que ce sot populace de Paris, plein de rage desesperee, vous fait teste, voire vous com mande (ie ne veux dire pis) & vous, ont arraché de brauade vn Edict special & priuilege, que n'ont toutes autres villes du Royaume, & se vantent que le Roy tient d'eux la conseruation de sa courōne, & si n'y pouruoyez, ils vous mettront le pied sur la gorge, comme ordinairemēt sont tous vilains à qui on permet plus qu'on ne doit. Et quand ils auront pris ceste licence d'abuser des autres, ils s'attacheront à vous, comme ils commencent à faire, vous menaçans comme gens despourueus de sens & iugement commun que si vous continuez leur

vou

vouloir faire poser les armes, ils feront assembler les estats pour vous faire destituer de l'administration du Royaume,& vous faire rendre conte de vos actions du passé, & sont apres à monopoler pour cest effet, & le voyez & le sçauez sans vous en resentir, qui est entretenir l'audace de tels vilains artisans, desquels sont sortis (ou peu s'en faut) toutes les personnes de vostre Parlement,iusques à commander aux Rois & aux Princes. A cela,Madame, doyuent estre employees les fourches & gibets & pour cela principalement sont ordonnez, sinon que suyuuant l'exemple du Roy Charles sixieme, & par priuilege special ils soyent pendus & estranglez chacun és goutieres ou fenestres de leurs maisons, comme ils furent lors pour pareille rebellion faite contre leur Roy & prince naturel. Le peuple comme à present estant suscité aux troubles & tumultes par le Preuost des marchãs & escheuins de Paris,print les armes pour resister au cõmandemét du Roy, tuerent aucuns officiers executãs ce que le Roy leur auoit enioint, constituerent chef de leurs tumultes entr'autres Hugues Ambriot (soit qu'il fust preuost de Paris, ou President du Parlemẽt,cela sert peu a l'histoire,)maistre Iehã des Maretz Aduocat du Roy au Parlemẽt,& par telz tumultes populaires fut la ville longuemét tenue en subiection des seditieux,cõme elle est à presét par les mutins à laide desdits de Thou, Bourdin,& Preuost des marchans : mais le Roy biẽ conseillé seut en peu de téps sagemẽt reme-

dier a tels tumultes, & à laiſſé l'exemple à ſa poſterité du moyen qu'il faut tenir pour bien chaſtier ce peuple rebelle, & rabattre leur rage & inſolente pertinacité. Le Roy donc ſe mit en armes à bien grande compaignie, & en tel equippage eſtant à S. Denys, la ville luy enuoye faire ſes excuſes, & luy offrir toute obeiſſance. Ne laiſſa pour cela à executer ſon entreprinſe: enuoya abbatre les fortereſſes que les mutins de Paris auoyent faites à la porte S. Denys: ne voulut entrer par la porte: mais fit faire breche pour entrer par icelle. Ne voulut ouyr le Preuoſt des marchans & eſcheuins, qui luy veinrent au deuant: mais leur dit qu'il eſtoit venu pour ſe faire la raiſon: fit prendre & eſtrangler aux feneſtres & gouttieres de leurs maiſons les plus marquez & atteints de la ſedition: & fit deſcapiter trois cens des autres entre leſquels eſtoit ledict des Marez aduocat du Roy. Mais Ambriot auant l'entree du Roy, deliuré des priſons par la force du peuple s'euada, & ainſi euita lexecution de la ſentence de mort contre luy donnee fit arracher toutes les chaines des rues de la ville, & les tranſporter au bois de Vincennes. Fit deſarmer tous les habitans, iuſques à leſpee: & leurs armes miſes au chaſteau du Louure, qui lors eſtoit vne place forte: & fit faire deffenſes à tous, de quelque qualité quils fuſſent (les ſergeans ſeulement exceptez, lors quils feroyent exploit de iuſtice) porter baſtons iuſques à leſpee. Le Preuoſt & ſecheuins deſmis & priuez de leurs eſtats & leur iuridiction ſupprimee

mee

mee à iamais,pour eſtre exercee par officiers de ville: & ce qui concernoit la police de la ville, fut dóné au Preuoſt de Paris,& ioint à la iuſtice ordinaire. Au reſte des mutins & rebelles qui tenoyent priſon, le Roy à la priere des Princes du ſang leur fit grace, à la charge quils payeroyent au Fiſque,la moitie de la valleur de leurs biens: Ce qui fut prononcé publiquement par Meſsire Pierre d'Orgemont,Chancelier de France, en la preſence du Roy,tenãt ſon ſiege au haut des degrez du Palais, les mutins aſsiſtans, chacun la corde au col,& leurs femmes & filles deſcheuelees,pleurans,& demandans miſericorde pour leur maris & peres.Il fut longuement diſputé de demanteler la ville,luy oſter le Parlement pour le tranſmettre ailleurs,& leur laiſſer ſeulement l'Vniuerſité : auſsi de abatre les maiſons des ſeditieux : mais à la priere des Princes, ceſte rigeur fut moderee,pour lentretenement d'vne ſi grande ville, qui eſtoit ſize où les Rois faiſoyẽt volontiers leur demeure. Ie ne ſay quon en diroit auiourd'huy,conſideré les frequẽtes felonnies,rebellions,& obſtinees entreprinſes,& meſcognoiſſances enuers le Roy & les Princes,auſquels le Roy donne authorité. Or pour faire ce iugement plus ſolennel, il fut ſagemẽt auisé faire apporter au conſeil du Roy, vn autre iugement donné par le Roy Charles le quint, dit, le Sage,pere d'iceluy Charles ſixieme : pour la rebellion de ceux de Montpellier,le moys d'Octobre,mile trois cens ſeptante huict.Par lequel fut declaré par le duc d'Aniou frere du Roy,& gou

uerneur du Languedoc, à ce commis, qu'icelle ville pour reparation de leurs fautes & rebellions, estoit condãnee à perdre tout droit d'Vniuersité, Consulat, maisons & arches communes, sel, cloches, & toute la iuridiction qu'ils auoyent: & enuers le Roy, en six vingtz mille franc d'or. Ausi que six cens personnes des plus seditieux de la ville, seroyent executez: Assauoir deux cens descapitez, deux cens pẽdus, & deux cens brulez: leurs enfans infames & mis en perpetuelle seruitude, tous leurs biens confisquez, & la moitié des biens de tous les habitãs. Et que les murs & portaux de la ville seroyent abatus. Et ne peurent les intercesseurs, mesme le Cardinal de la Lune à ce enuoyé par le Pape, aucunement faire moderer du iugement, qu'il ne fust en tout & par tout executé. C'est ainsi que les sages ont chastié la temerité & rebellion des fols & temeraires, qui mescognoissent la grandeur de ceux que Dieu leur a establis pour leur commander, & ausquels sans aucun murmure ils deussent obeir, & se sommettre, & recognoistre en eux lauthorité de Dieu. Si l'Exemple dont nous auõs ci dessus fait mention, ne touche de droit fil ces furieux mutins, de Thou, Bourdin, & Preuost des marchãs, ie men rapporte à eux. De ma part, ie vous puis dire que voila l'exemple que Dieu a voulu vous estre propose, Madame, pour trouuer remede aux tumultes de Paris. C'est le droit chemin frayé par les predecesseurs du Roy, qu'ils ont tenu pour chastier le mutin populaire, q̃ ose

bien

bien leuer la teſte contre ceux qu'il a conſtituez
leurs ſuperieurs ſouuerains, & auſquelz il veut
toute obeiſſance eſtre rendue : qu'en eux on re-
cognoiſſe ſa maieſté qu'il a voulu reluire en
ceux qu'il a eſtablis magiſtrats & ſouuerains
Seigneurs du peuple apres luy. Et s'il a eſté ainſi
pratiqué en ce temps-la, à plus forte raiſon doit
eſtre fait à preſent, où les rebellions & temeritez
de Paris ont eſté plus enormes qu'elles ne furēt
lors. Et ſi autrement ce fait, Madame, il ne vous
peut aduenir que d'eſtre deſagreable à chacune
des parties, c'eſt à dire à l'eſtat de la Nobleſſe, &
au tiers & commun eſtat, du nombre duquel
eſt le Parlement. Mais à ce mal le remede eſt
facile, ne permettant a gens mutins & ſedi-
ris, de d tels que ſont ceux du Parlement de Pa-
ditieux, efinir ſur les matieres d'eſtat : & ſpecia-
lement inciter le peuple aux armes & commo-
tion populaire, comme ils ont fait par leurs ar-
reſts donnez & publiez le mois de Iuillet, 1562.
Par leſquels ils permettent auec toute impuni-
té, & ſans en eſtre iamais recerchez à toutes gēs
de villes, villages, bourgs bourgades s'aſſembler,
& s'equipper en armes contre tous ceux qui vōt
aux aſſemblees à l'auditiō de la parole de Dieu,
leur courir ſus, tāt en leurs ꝑſonnes que en leurs
biens. Et pour executer ceſte barbare ſeditiō, ce
notable guerrier de Thou n'a eu honte partāt
du ſiege du Parlemēt, comme fit ledit Ambriot,
ſe trouuer armé pour executer ſa rage cōtre les
fideles, par ſaccagemens & pillages, & inciter
le peuple a ce faire. Si vous demandez les chefs

& autheurs des mutins & ſeditieux de Paris, pour en eſpargner le poure peuple qui peut auoir peché par ignorãce, & s'atacher à ceux qui ſont la cauſe du mal, voila l'autheur, l'inſtigateur & commoteur, auec ſon couſin de Marle, Preuoſt des marchãs, leſquels deux, auec le procureur Bourdin, ſont cauſe de la mort de vingt mille hommes, tant à Paris qu'és enuirons: la loy ciuile definit celuy eſtre ſeditieux, qui fait aſſemblee de peuple contre l'vtilité publique, & ſe cõſtitue perturbateur du repos honneſte, auquel le peuple eſt entretenu. Et l'Empereur Gratian clairement interprete celuy eſtre ſeditieux, qui entretient la peuple contre la diſcipline publique, comme ſont ceux qui luy donnent licence, authorité, permiſsion & impunité de tuer, de meurdrir, de rauir & piller le bien d'autruy. Cicero au 3. liure des loix, ſur ceſte Loy des douze tables, NVLLE VIOLENCE SOIT PERMISE AV PEVPLE, remonſtre tresbien qu'il ne doit iamais eſtre permis au peuple d'vſer de force & violence. Car il n'y a rien plus dãgereux en vne republique ne de plus perilleuſe conſequence, ne tant cõtraire à la raiſon, qui eſt l'ame de la loy, ne moins ciuil & humain, que permettre en vne republique bien compoſee, la force, les armes, & la violence au peuple: & armes les citoyens d'vne ville les vns contre les autres. Encores ne permet la Loy au peuple punir les crimes quelques enormes qu'ils ſoyent, ſans ordonnance du Magiſtrat. Chacun ſait combien eſt deteſtable vn Magicien & enchãteur en vne

republi

republique, combien est execrable & pernicieux vn empoisonneur : neantmoins tant s'en faut que la prudence ciuile permette au peuple leur courir sus, qu'elle condamne à mort ceux qui de leur authorité les auroyent occis. Et sont tenus pour seditieux, les Magistrats qui endurent en leur Prouinces tel desordre, & ne punissent rigoureusement tels perturbateurs du repos public. Que dirons-nous donc du Magistrat qui fait luy-mesme telle esmotion, sedition & tumultes, qui l'ordonne & l'execute? Tels sont les Conseilliers & Presidens de vostre Parlement de Paris, Madame, qui ont ordõné tels arrests, qui par esprit bouillant, & rempli de cupidité de vengence, de rage & de perturbation plus que barbare, ont donné tels trois arrests en vn mesme mois. Tels sont de Thou, Bourdin, le Preuost des marchans, & Marcel escheuin, chefs & autheurs de toutes les seditions & esmeutes, & non seulement de Paris, mais de tout ce qui s'est fait par tout le resort du Parlement, qui ne se peuuēt excuser sous pretexte d'vn zele de religion. Car chacun sait qu'en croyant, & qu'en pēsent lesdits de Thou & Bourdin, q ont tant de fois changé de religion, & ne sauent encores où ils en sont mais ils ont voulu s'acquitter des promesses qu'ils auoyent faites au Cardinal. Voila le fondement de leur religion. Aureste, ils ne croyent rien de quelque religion que ce soit. D'auātage leur Loy ciuile ne permet aux Chrestiēs nuire ou offenser aucun, soit en sa personne, ou en ses biens pour cause de la religion,

voire fut-il Payen ou Iuif, c'est ainsi qu'en parle la Loy : par plus forte raison Chrestiens contre Chrestiens. Ne cerchez plus donc vos seditieux de Paris, toutes preuues & enquestes en sont faites sans plus perdre le temps, faites prēdre ceux qui sont les chefs de tant de malefices, que ne pouuez ignorer estre tels, lors vous verrez vne tranquillité publique entre les subiets du Roy: & à Paris specialement. Quel ordre y a-il que le peuple se iette comme bestes furieuses contre les premiers qu'il rencontre, & sous pretextexte de religion les tue & massacre, rauisse des mains de la iustice les personnes condamnees, pour les meutrir à son plaisir : & faire force à la iustice pour accomplir leur meschante volonté, voire iusques à tuer les ministres d'icelle? Qu'ils dependent les corps des poures executez pour les brusler, ou ietter en la riuiere? deterrer les corps inhumez, pour les mettre en la voyrie, & les faire mãger aux chiens? de s'opposer par obstination brutale aux commandemens du Roy, & aux vostres, par lesquels leur est enioint d'eux desarmer, & oser dire qu'ils n'en feront rię̃ tant que Monsieur le Prince de Condé fera prescher en sa chambre estant à la Cour, & suite du Roy? Voila l'obeissãce que rẽd au Roy, & à vous, le furieux & rebelle peuple de Paris, voila les fruits des arrests de vos seditieux, Presidens & Cõseillers, & les effects qui s'ensuyuent d'auoir par temerité mis les armes és mains du peuple. Voila le fruit d'auoir constitué premier en ce Parlement ceste petite beste sans iugement & cerueau, si-

non

non pour commouuoir tout deſordre & ſedition, auec ce pourceau de hautegraiſſe Bourdin. Eſt-ce à tels faquins à ſe meſurer par egalité auec vn Prince du ſang, auec le Lieutenant general du Roy, & tel requis par les eſtatz? Il y a dãger bien apparent, Madame, qu'en diſsimulant à telle iuſte punition, que les parties offenſees facent la iuſtice d'eux-meſmes, apres leur auoir eſté tant de fois deſniee. Et combien que ce mutin populaire, & officiers du Roy, qui ſont parmi eux, ſoyent du tout adonnez à troubles & ſeditions, & qu'il n'y ait moyen ſans peines exemplaire les retenir de ceſte rage & fureur, neantmoins ils ſont entretenus en icelle, par la vefue du defunct coniurateur, laquelle en ce grãd appareil d'habit de dueil, & voile composé propre à ceſte farce, va de maiſon en maiſon criant & pleurant, inuitant les hommes à ſedition, qui d'eux-meſmes ſe rendent faciles à receuoir ceſte occaſion, & couuerture de leur rebellion, auſsi ils penſent eſtre fondez ſouz le beau pretexte de la cognation ſpirituelle Romaine, par laquelle ils ſont peres ſpirituelz d'vn Paris, fils charnel de ladite, Dame, eſpleuree: qui a choiſi telz venerables Sires, pour ſuſcepteurs, & parreïs, d'vn enfant, qu'ils font deſcẽdu d'vn Charles de Lorraine, qu'ils nous font heritier de voſtre Royaume. Il ſeroit trop plus ſeant à ladite Dame, auoir hôté de ceſte faute, & ſe retirer auec ſes enfans, és lieux de l'education de leurs maieurs, & les inſtruire mieux, que n'a eſté leur pere. Si autrement ne luy vient en volonté, de ſe retirer a-

uec ceste honorable & vertueuse dame, Madame la Ducesse de Ferrare sa mere, & reprendre auec elle la memoire des bons, & saincts documents & institutions, esquelles elle a esté instruite dés sa ieunesse. Plus grand bien ne luy peut aduenir, sans tant s'enuelopper aux cogitations de celuy qu'elle sait ne luy auoir iamais porté bonne & sincere affection, & que Dieu a voulu par iuste iugement chastier de son audace & temerite, qu'il auoit entrepris cõtre sa Maiesté, & le regne de son Fils Iesus Christ: duquel estant desliee, elle peut librement reprendre le pur seruice de Dieu, qu'elle a intermis, pour quelque temps. Si elle se peut bien garder de s'assubiettir de nouueau, à ce tumultueux & frenetique Cardinal, elle gaignera vn grand repos, & se souuienne qu'il a persecuté sa mere, & contredit à tous ses bons & honnestes desseins, iusques à opposer son mari le feu Duc de Ferrare contre elle: & depuis induit le feu Duc de Guyse son mari, à luy porter peu de volonté, dont il en a laisse preuue, par ce bel escrit, intitulé Recueil des derniers propos que tint & dit le sieur de Guyse, auquel ayant confessé ses villenies, & & adulteres, luy en demande pardon, comme il luy pardonne de sa part. Tirant en suspition peruerse ladite Dame, sans auoir esgard à l'honneur qu'elle luy auoit fait de le prendre & receuoir en mari, elle issue, & sortie du sang de France, qui est plus grand honneur qui ne luy appartenoit. Et m'a bien despleu, Madame, que le meschant escrit soit diuulgué, par tout, & trâslaté en

noſtre vulgaire, & diſperſé par tout le pays.
Pleuſt à Dieu que la France,fuſt plus ſobre à di
uulguer eſcrits partãt de mauuaiſe boutique,&
fuſt-il de l'Eueſque, qu'on dit autheur diceluy.
Il eſt auſsi trouue fort eſtrange par pluſieurs
grands Seigneurs, qui s'esbahiſſent, Madame,
qu'ayez voulu meſcõtenter par tort euident vn
viel & ancien Cheualier,ſage,& de lõgue expe-
rience,monſieur le Cõneſtable duquel (encores
que par les menees des deſuſditz, il ait eſté atti-
ré,& amené à cõmuniquer, à leurs entrepriſes,)
vous auez receu tãt de louables ſeruices,& non
de luy ſeulemẽt, mais de toute ſa maiſon auſsi,
pour le priuer d'vn eſtat qu'il a cõduit,& manié
ſi lõguemẽt,& au cõtentemẽt de troys Rois, &
qui n'a iamais eſté qu'es mains de gens, dont la
probité,vertu,& conduite,és affaires deſtat,fuſt
approuuee de tous : & ce a l'appetit d'vn ieune
enfant,auquel ſeroit trop mieux ſeant, vn ſac de
noix en main,que porter le baſton de dignité de
Grand maiſtre. I'ay appris à voſtre ſuitte,Mada
me,que le plus grãd eſtat de la maiſon du Roy,
apres le Cõneſtable, eſt Grãd maiſtre de l'hoſtel
du Roy, qui a cognoiſſance & iuridiction,ſur la
maiſon du Roy, de la Roine,& de Meſsieurs ſes
enfans : & auquel appartiẽt d'en faire les eſtats.
C'eſt pour-quoy,quãd il ſert le Roy de ſon eſtat
il n'y a maiſtres d'hoſtel, de toutes leſdictes mai
ſons,qui portẽt leurs baſtõs en ſa preſence:reco
gnoiſſans par là,qu'à luy ſeul appartiẽt la genera
le cõduite deſdictes maiſons. A luy reſpõdẽt les
autres maiſtres d'hoſtels ordinaires deſdicts ho

ſtels les Preuoſts de l'hoſtel du Roy,& generale
mẽt à lui ſe rapportẽt,tous les affaires de la mai
ſõ du Roy.Et ſi nous voulõs prẽdre fõdemẽt,ſur
l'origine d'inſtitution de ceſt eſtat, & ſur ceux
qui ont eſté pourueuz, en quel aage, & apres
quels ſeruices de vertu,& de prouëſſe: no' trou
uerõs que les grãds Maiſtres de Frãce,iadis nõ-
mez Cõtes du Palais (nõ du palais de Paris, cõ-
me aucuns ont eſcrit,mais de la maiſon du Roy
qui iadis s'appelloit Palais,) à cõmencer depuis
meſsire Lãdry de la Tour,du tẽps du Roy Chil
perich,Lan cinq cens ſeptãte ſix,auoyẽt,& à eux
appartenoit l'eſtat,nõ ſeulemẽt de la cõduite de
la maiſon du Roy mais auſsi de la Cheualerie de
Frãce,qui depuis a eſté cõmiſe aux Cõneſtables,
office du depuis erigé:& y ont eſté toutes per-
ſonnes eleuës & choiſies de grãde prudence &
bon cõſeil.Depuis lequel de la Tour, iuſques à
preſent,s'en retrouuẽt iuſques à ſeptãteneuf,cõ-
pris mõſieur le Mareſchal de Mõtmorẽci, à qui
ledit eſtat de tout droit appartiẽt : tãt s'en faut
qu'il ſe trouue, que iamais on y ait commis ou
prouueu des enfans. Et s'il nous ſouuiẽt de dix
precedẽs mõſieur le Conneſtable,voyons quelz
perſonnages ont eſté meſsire Ieã de Croy, gou-
uerneur de Picardie,Charles de Melũ, lieutenãt
general du Roy Loys vnzieme, Antoine de
Croy,fils dudit meſsire Ieã,Geoffroy de Villars
Charles d'Artois,Cõte Deu,apres auoir obtenu
victoire en Conſtãtinople,Pierre de Caſtelnau,
de la maiſon de Clermõt en Lãguedoc, George
de Mõtagu,ſeigneur de Liſtenois,George de la

Trimouille, apres auoir fait plusieurs recõmandez seruices au Roy, en Italie, Charles d'Amboise, duq̃l les vertus, & vaillãces sont notoires, Iaques de Chabanes, seigneur de la Palice, q̃ fut tué deuãt Pauie, Art' Gouffier, seigneur de Boisy, & René Bastard de Sauoye? Voyez (di-ie,) Madame, si esdits p̃sonnaiges lors de leurs promotiõs, il y auoit chose puerile? C'est ainsi que les Royaumes prosperẽt, quãd les estats sont honorez de la vertu des hõmes, qui y sont commis. Ce n'est pas donc vn estat de parade: mais de grãd soin & labeur, qui ne doit, sans charge de conscience, estre mis en la main d'vn enfant, duquel on ne se fieroit de la garde d'vne pomme. En ce faisant, ce n'est pas pouruoir aux estats de la maison du Roy: mais les corrompre & contemner du tout, donnant vne charge si difficile à celuy qui ne se peut conduire soy-mesme: l'exercice de la iustice à celuy, qui ne peut ester en iugement. Et n'y a pas moindre absurdité de bailler le baston de la maison du Roy, à vn enfant, que de donner l'espee de Connestable à vne femme, ou l'estat de Chancelier, à vn muet, ou sourd, encores qu'il y eust en quelque exemple, qui eust induit à faire cest erreur: mais depuis que l'estat de Grand maistre est erigé en France, ne s'est iamais veu vne telle profanation. Et si nous considerõs quelle est l'vsance des voisins du Royaume, comme des Empereurs, Rois des Romains, de Hongrie, Boeme, de Dannemarc, de tous les Princes de la Germanie, des Rois d'Espaigne, de Portugal, d'Angleterre, & d'Escosse, & de tous

les Potentas de l'Italie, il ne se trouuera qu'ils a-
vent iamais baillé l'estat d'vn simple maistre d'-
hostel, tant moins de leur chef, & superieur, és
mains & conduite d'vn enfant. Et ce pendant,
Madame, ce bel exemple à pris son origine &
commencement de vous, qui ne vous peut tour
ner, qu'en blasme, & à ceux qui vous ont donné
ce conseil, C'est la vraye corruption & degast
de toutes republiques, quand l'on commet aux
charges personnes indignes: & specialemẽt, en-
fans qui par defaut d'aage, ne sçauent qu'ils vo-
yent, qu'ils oyent ou qu'ils font. A quoy vous
deuez d'autant plus songneusement regarder,
Madame, que les Rois, quand ils errent, ils ont
leur authorité & grandeur, qui couurẽt leur er-
reur: mais les gouuerneurs qui sont cõmis pour
quelque temps, sont subiets à reprehẽsion & syn
dicat, si de pure volonté, sans raison, ils diffor-
ment l'estat politique. Et à la verité, c'est vn mõ-
stre au corps politique, de veoir vn enfant tenãt
la charge de la conduite de la maison du Roy.
Laissez donc iouir les anciens Cheualiers des
estats, respõdans à leurs aages, prudence & expe
rience, & ne leur faites ce tort les en despouiller
pour pour faueur indeuë les transporter à ceux
qui n'ont conseil ne iugement pour les admini-
strer. Aussi vous souuiẽne, Madame, combien
dés, & depuis le regne du Roy Henry, les Prin-
ces du sang, & autres naturels dudit Royaume,
ont esté reculez du degré d'hõneur qui leur ap-
partient, pour esleuer & exalter ladite maison
de Guyse, tant és affaires, au Cõseil priué du Roy
qu'ail

qu'ailleurs, qui ne se peut, ni doit raisonnablement continuer.

Madame, ie ne puis pour mon deuoir, vous cacher vne autre plainte, merueilleuse, que i'ay ouye de plusieurs grands Princes & Seigneurs, lesquels aduertis que sans telle discretion & mesure qu'on doit, l'on accroist le nōbre des Cheualiers de l'ordre du Roy, sans garder l'honneur de l'ancienne dignité d'iceluy, par confusion de gens de toutes sortes, voire qui sont extraits de villenie, sōt deliberez de réuoyer leurs ordres au Roy, puisqu'on en fait autāt qu'on souloit ici faire de Prothonotaires, & que de present l'on fait de Cardinaux, de quelque cōditiō qu'ils soyent. Iadis les Rois, Prīces souuerains, & autres vaillās Seigneurs, q par faits d'armes auoyēt acquis degré d'honneur, enuers les Rois, estoyēt appellez en ceste fraternité & societé honorable, de cest ordre. Quel deshōneur fait on à vn Roy & à vn grād Prince q à receu cest ordre, de l'incorporer par fraternité auec gēs de vile & basse cōdition? Le Roy fait cest hōneur d'appeler tous Cheualiers, de son ordre, ses Cousins: est-il decēt, qu'vn faquin, vn hōme plein de deshōneur & vilenie, soit fait cousin du Roy, frere de tant de grands Princes, & notables Cheualiers? Ils sauēt ceux qui sōt tels, & les nōment par leurs nōs, ausql ils ne voudroyent bailler rāg qu'au nōbre de leurs palefreniers, quelq̄ ordre qu'il ayēt pēdu au col. Le premier article des statuts & ordonnāces du Roy, porte que le nōbre des Cheualiers, doit estre de trēte six gētils-hōmes de nō & d'armes,

f

ſans reproche:dont le Roy,ſera l'vn,qui ſe nommeront Freres,& compaignõs de l'ordre. Et en l'article quarante-huitieme,eſt ordonné que par le decez d'aucun des freres, dudit ordre, l'election ſoit faite d'vn autre Cheualier,des conditions que deſſus, par le plus grand nombre des voix du Souuerain, & freres de l'ordre, que la voix du Souuerain,ſoit contee pour deux voix, & non plus. Depuis vn an, Madame, quel a eſté ce deſordre,que ſans cõſiderer les decedez Cheualiers, ſans le Conſeil des Cheualiers viuans, ont eſté faits plus de quarante Cheualiers dudit ordre: la bõne part deſquels ne fit onques preuue de leurs perſonnes, en aucun ſeruice de guerre? Aucuns ont eſté faits Cheualiers auant que d'eſtre gentils-hommes, ne tenus pour tels. Encores qu'eſtans tels, tel nombre deſmeſuré, ne peut rien auoir d'hõneſte.Et ſi cela n'eſt corrompre tout ordre, decent & honneſteté, ie m'en rapporte à vous. Et bien, que ceux qui vous ont commandé indeuëment en ſoyent en partie cauſe, le blaſme neantmoins vous en demeurera, & ſera bien employé quand il aduiendra ce qu'ils propoſent faire, que les preux Cheualiers quitteront ledit ordre, afin que le reſte ſoit d'vne parure,& qu'en fin ſoit pour note de infamie d'eſtre dit & nommé Cheualier de l'ordre du Roy.Et pour ceſte reputation,il ſe dit maintenant en ce pays par commun prouerbe, q̃ l'ordre du Roy eſt, VNA CAVEZZA A OGN'ONA BESTIA, vn collier à toutes beſtes,ce qui ne ſoubliera facilemẽt, puis qu'il eſt receu & paruenu

iuſques à la bouche du peuple. Ie croy que ces propos vous eſt aigre, ſi eſt-il à moy-meſme, qui l'eſcri: mais ayant pris charge des Cheualiers d'honneur de le vous faire entendre, ie ne puis moins que de m'en acquitter de bonne foy.

Et pour ne laiſſer rien en arriere, vous ne pouuez ignorer, Madame, quelle a eſté la reſolution des eſtats de France pour la repurgation du Cōſeil du Roy, que perſonne ne fuſt admis en iceluy, qui euſt ſerment à autre Prince. Laquelle concluſion des eſtats ne ſe peut violer pendant la minorité du Roy: ce neantmoins contre tout ordre de police, y auez introduit le legat du Pape, le Cardinal de Ferrare: choſe inſolite & non iamais ouye, qu'vn ambaſſadeur d'vn eſtranger, faiſant ſa charge d'ambaſſade, ſoit admis au Conſeil du Prince auquel il eſt enuoyé. C'eſt comme ſi l'on vouloit publier tout le ſecret du Roy par tout le monde. D'auantage, pourquoy ne ſeront en pareil admis audit Conſeil les ambaſſadeurs de l'Empereur, du Roy d'Eſpaigne, d'Angleterre & d'Eſcoſſe, comme l'ambaſſadeur du Pape? Auſsi quelle raiſon y a-il, que les differēs qui peuuent aduenir auec les Princes voiſins dont les ambaſſadeurs ſont vers vous, ſoyent iugez par meſmes ambaſſadeurs & que l'vn des ambaſſadeurs ſoit plus reſpecté que les autres? Et s'il y auoit lieu de faueur, elle deuoit plus raiſonnablement tirer de la part du Roy d'Eſpaigne, à cauſe de la Roine ſa femme voſtre fille, que non de celuy qui ne vous attouche en rien. Cela s'eſt trouué fort indecent par tout.

Pourquoy donc ici où eſt voſtre ambaſſadeur ne luy a eſté fait pareil honneur que vous auez fait au legat? Car il faut (& ainſi eſt l'vſance) que les ambaſſadeurs ſoyent egalement reſpectez. Mais pour toute recompenſe ils ſe ſont moquez ici de ce nouuel honneur: & ce pendant ils en ont fait leur proffit, pour les aduertiſſemens qu'ils ont receu de tout ce qui a eſté proposé au Conſeil du Roy. Ie croy que ſoyez bien aduertie, que ceſte aſſemblee confuſe (comme de ratz en paille) de Trente, ou les Legatz du Pape preſident: à bien entrepris contre tout deuoir & obſeruance ancienne, voire preſent le Cardinal de Lorraine, maiſtres des ceremonies, de prepoſer l'ambaſſadeur d'Eſpaigne, à celuy de France, le Catholique, au Treſchreſtien: le puiſné, au fils aiſné, ainſi que le Pape à accouſtumé d'en parler en ſes bulles & breuets. Voyez ſi ce pendant vous auiez raiſon de faire ce nouuel priuilege, à ce reuerend Legat, auec ſa pellade. L'experience vous a peu apprendre combien vous a eſté pernicieux ſon conſeil, & quel deſordre & calamité il a apporté à tout le Royaume. Et non ſans cauſe: car d'où luy viendroit amour ou affection aucune au Royaume ni aux ſubiets du Roy? Il n'en falloit donc eſperer aucun conſeil que pour la ruine & perdition di-celuy. Ie laiſſe la beſtiſe, & vraye aſnerie de ceſte groſſe maſſe de chair, le Cardinal de Guyſe, qu'on peut par raiſon pluſtoſt eſtimer beſte qu'homme, duquel la vie desbordee & honteuſe deuroit ſuffir pour

le dechaſſer de toute bonne compagnie. Et neãtmoins ce ſont ces deux belles ſtatues muettes, qui ſeruent de parade au Conſeil du Roy, & reçoyuent le prix d'honneur, au grand dommage de la republique, Ie ne parleray des Preſidens, que vous diſtrayez de leurs charges, leſquels deſamparent le Parlement, cõtre tout deuoir, pour inſtruire le Conſeil du Roy des chicaneries & tromperies des aduocatz du Palais, pour bien crocheter le bien d'autruy. Vous ſaurez à tard, apres qu'ils aurõt corrompu le Conſeil du Roy de leurs fineſſes & cautelles, qu'il ne ſe pouuoit pis faire pour le Conſeil, que d'y admettre telles perſonnes, à qui il n'appartient de cognoiſtre, ne cõſulter des matieres d'eſtat, qui paſſent leur portee. C'eſt à eux à cognoiſtre des gouttieres, des cloaques des maiſõs, de la vache & du pourceau: des partages & cõtrats, & autres queſtiõs priuees d'entre vos ſubiets: faire punition des crimes & delits des poures priſonniers, dont la conciergerie regorge, & où ils font treſmal leur deuoir: mais ils cerchẽt moyen d'eſchapper de leurs cloſtures, pour mordre & manger en deux ratelliers, & aſſouuir leur auarice & ambition, qui les tiennent par trop occupez, & deſquelles vous fera preuue leur acceleree, & tãtoſt acreuë richeſſe & faculté, dont ils ſont gorgez, eſtans venus de poures mercenaires, & deneant, en telle abondance qu'ils ne ſe peuuent cacher d'eſtre tenus pour voleurs & larrons publiques, des facultez de vos ſubiets, qui ont par neceſſité & contrainte de iuſtice, à faire à eux. Dieu

vous face la grace de vous ouurir les yeux, & veoir clairement, les meschantes operations de ceux qui par simulation de iustice, font double iniquité.

Reste vous aduertir, Madame, & admonester au Nom de Dieu, tenir la balance de iustice en egalité & droicture, que nous voyons estre iniustement destournee à l'oppresion, foulle & outrage de plusieurs. Vous auez donné par vostre edict, liberté de conscience à tous vos subiets, sans estre recerchez, chose fort agreable aux subiets du Roy s'il est entretenu : neantmoins vostre edict, n'a si tot esté establi, qu'il n'ait esté foulé & corrompu, en forceant les Conseilliers de Parlement & autres, en leurs consciences, les contraignans faire profesion & confesion publique, de la religion Romaine. Cela ne peut conuenir à la liberté de conscience, cela n'est entretenir la liberté que vous auez promise, par vos edits. Ne vous abusez point, les subiets du Roy, sont munis deuant Dieu & le monde, de l'edict de Ianuier 1561. Vous sauez celuy qui par force & contrainte l'a viole & corrompu, sans auoir esgard, qu'il auoit esté basti auec telle solennité & conseil, qu'il ne deuoit estre aboli, tant que le Roy fust paruenu en aage de pouuoir luy-mesmes cōmander. Car tant que durera ce bas aage, iusques à l'accomplissement de quatorze ans, il est sous le gouuernement des estats de France, & par leur consentement entre vos mains. Non pour cōstituer nouuelles loix, & nouueaux edits,

ou corrompre les conſtitutions accordees: mais pour entretenir ce qui auoit eſté meurement eſtabli, pour iceluy temps. Pourtant voſtre deuoir eſtoit deuant Dieu, & les ſubiets du Roy, voſtre fils, faire entretenir ceſt edict de Iãuier, que ce malheureux perturbateur du repos public, commença de rompre & violer, à Vaſsi. Neantmoins les poures fideles reculans de leurs droits en toute humilité & obeiſſance, par eſprit de manſuetude, accepteront toute raiſon, vous ſupplians qu'ils ne ſoyent forclos de la predication de la Parole de vie, & reconciliation auec leur Dieu: auſsi que ſous pretexte de belles paroles, il n'y ait rien caché, & qu'on ne les vueille ſurprendre ſous faux titre de paix & damitié. Car, aſſeurez-vous, Madame, que quelles que ſoyent vos intentions, que Dieu qui a, & aura ſoin de ſa cauſe, & qui aime, & ſe donne garde des ſiens, comme de la prunelle de ſon œil, voit plus clair que ceux qui dreſſent les pieges & laqs aux ſimples fideles, qui ſe confient à ſa prouidence, & s'attendent qu'il ne leur perira choſe quelconque, ſans la diſpoſition de ce Pere celeſte. Prenez conſeil, dit, Iſaie &, il ſera diſsipé: dites la parole, & elle ne ſera eſtablie, pource que le Seigneur eſt auec nous. Orleans, Bourges Iſſoudun, & tant d'autres villes, vous ont promptement obei, & ont posé les armes: quel equilibre de iuſtice eſt-ce quand ceux de Paris, d'vn front d'airin & ſans vergongne, reſpondent qu'ils n'en feront rien? A ceſt exemple rebellent, les villes de Tours, le Mans, Rouen

Char

Chartres & autres. Dieu merci, vous n'oyez point tel langage de ceux qui le craignent, seruent & honorent, & en ce faisant, veullent rendre toute obeissance au Roy, & à vous, Madame, comme leur est commandé par sa Parole. Quelle est vostre taciturnité & cõniuence, que ce mal-heureux (afin que ie ne die pis) Cipierre qu'auez esleué outre mesure, a prohibé le Cõsistoire à Orleans, & tout ordre de discipline Ecclesiastique aux fideles seruiteurs de Dieu: qui ne permet leuer deniers pour les poures & education des Ministres: à voulu desnier la sepulture publique, aux fideles decedez, ne permettant qu'ils soyēt enterrez au Cemetiere public, chose obseruee par saincte instruction, en memoire & esperance de la resurrection generale? En telle tollerance, ne pouuez faire croire que la droiture de la balance soit tenue, pour l'obseruance de l'edit qu'auez fait n'agueres publier. Ne cachez point vos desseins, telles actiõs rendēt suspecte vostre intentiõ de vouloir supprimer l'Euãgile, & par telles cõduittes esteindre la memoire de la parole de Dieu, & nous separer loin à loin, pour plus facilement nous accabler, comme a esté fait du passé. Et Dieu voudra que tels desseins & conseils, d'eux-mesmes, sans que les fideles se departent du deuoir de l'obeissance qu'ils doyuent au Roy & à vous, soyent dissipez, & que ceux qui dressent les fosses en cachette, tombent en icelles. Ceux qui sont autheurs de tels cõseils, sont ministres d'iniquité, qui tascent à remettre les armes és

mains

mains des ſubiets du Roy, & à nouueaux tumul tes,plus dãgereux que les premiers.Dieu vueille qu'il n'en ſoit rien. Si eſt-ce qu'il ne tient à eux qu'ils ne recõmencent à troubler tout le mõde.

Or,Madame,puis que Dieu vous à conſtituee & eſtablie, pour exercer eſtat de Magiſtrat,entẽdez & cognoiſſez que voſtre premiere & principale charge,eſt de ordonner ſur le ſeruice de Dieu,à fin qu'il ſoit purement & ſainctement entretenu ſelon ſa volonté, declaree en ſa ſaincte Parole: à quoy conuienent les autheurs prophanes: entendu qu'en ordonnant leurs Loix ciuiles, ils ont premierement & principalemẽt traité de la Religion. Et pourtant ne doutez aucunement, que les deux tables de Moyſe, vous ſoyent miſes par cõmendement de Dieu en main, pour les faire obſeruer: & ſpecialement pour en icelles,& generalement en toute l'Eſcriture,faire inſtituer le Roy,voſtre fils,& pupille:à fin que le liure de la Parole, ne departe de ſa preſence, comme il eſt conſtitué en la Loy.Et depuis eſtãt ceſte ordõnance defaillie,fut reſtitueepar le bon Joſias.Et ceſt à bõne raiſon,puis que le Roy parueuu en aage, & vous ce pendant qu'il paruiendra,eſtes vicaires & principaux officiers de Dieu & que vous auez l'authorité, preeminence & domination, par ſa grace & volonté, que vous, vous employez à maintenir ſon honneur & ſeruice. C'eſt la plus grande louange qu'ayent iamais eu les Rois, teſmoignee par l'Eſcriture ſaincte d'auoir remis au deſſus le ſeruice de Dieu quand il a eſté corrompu, & d'auoir eu le ſoin

d'entretenir: en leur domination la vraye religion. Conferuez donc ce que Dieu vous à donné en charge du faict de la vraye Religion, puis s'enfuyura la tranquilité, l'honnesteté, l'innocence, & la modestie publique: afin qu'il y ait paix, bonne harmonie & conuenance auec les fubiets du Roy: dont vous & le Roy, deuez eftre les patrons, honorant les gens de bien, feruiteurs de Dieu, & ne difsimulans point les forfaits des mefchans, principalement ceux qui fe forgent religion nouuelle. I'apelle, celle qui ne conuient auec la faincte Efcriture & commandemens que Dieu à prefcrit à fon peuple & fideles: où eft empreinte, & fa verité, & fa volonté. Et vous fouuienne de la fentence de Dyon, Qu'il n'y a rien pire que viure fous vn Prince, qui laiffe toutes chofes à l'abandon. La parole de Dieu prefcrit aux Rois & Magiftrats leurs charges & loix, faire iuftice, & recognoitre qu'ils exercent l'office de Dieu faifans leur deuoir: & que tout ce qu'ils feront, reuiendra fur eux. Qu'ils doyuent retirer les poures de la main de l'oppreffeur. Ne doyuent multiplier leurs cheuaux & defpence inutile & indeuë: mais fe moderer, & tout le temps de leur vie mediter la Loy de Dieu: faire iugement & iuftice. C'eft iuftice de receuoir les innocens en leur fauuegarde: c'eft iugement de refifter à la hardieffe des mefchans, reprimer leur violence, & fpecialement à ceux qui perfecutent Iefus Chrift en fes membres & enfans. Aufsi il

il appartient aux Rois & Magistrats, de receuoir tributs & imposts de leurs subiets, qui leur sont reuenus legitimes, tant pour soustenir les grandes charges de leurs estats, qu'aussi pour entretenir en honneur & dignité leur maison, comme les bons & saincts Rois, Dauid, Iosaphat, Ezechias & Iosias en on fait. Aussi le Prophete Ezechiel nous instruit, que par ordonnance de Dieu, grandes possessions furent assignees aux Rois, à c'est effect. Mais cependant qu'ils n'oublient qu'ils sont en ce lieu eminent, constituez pour estre peres du pays, pasteurs du peuple, gardiens de paix, protecteurs de iustice, & pour bien mesnager, ce qu'il leuent de la propre & necessaire substance de leurs subiets, comme si l'on tiroit du sang de leurs propres veines : à fin qu'ils n'en abusent par prodigalité, & qu'ils les dispensent en saine conscience deuant Dieu. Les subiets trouueront ici leur leçon, Honorer le Roy: & en Salomon, Craindre Dieu & le Roy, leur attribuant vne grand dignité & reuerence. Et sainct Paul dit, qu'il le faut ainsi faire, non seulement à cause de l'ire, mais pour la conscience : conioignant ceste obeissance auec le seruice de Dieu, en faisant leur charge, selon qu'il leur est enioint. Et que l'obeissance que leur rendent leurs subiets, ne les destourne de l'obeissance de Dieu : sous la volonté duquel il est raisonnable que tous les edicts des Rois, se contienent, & que tous leurs commandemēs cedēt à son ordonnāce, & que toute hautesse soit humilieé & abaissee, sous sa maiesté.

Il eſt vray que le ſubiet, ſe retirant de ceſte obeiſſance contraire à la volonté de Dieu, ne doit outrager l'authorité de ſon ſuperieur, laquelle luy doit eſtre pleine de maieſté, combien qu'il en abuſe, ſe departant de l'ordonnance du Seigneur, ſous la puiſſance duquel il regne. Car le ſubiet n'a mandemēt que d'obeir où de ſouffrir, & non pas de s'eſleuer contre ſon Prince. Daniel n'obeit au commandement du Roy, qui eſtoit contre l'honneur de Dieu, mais il ſe contient, & proteſte de n'auoir en rien offenſé le Roy, & neantmoins il auoit contredit quant à luy, à l'edit publié. Le peuple d'Iſrael eſt condamné en Oſee, d'auoir obei aux meſchantes loix des Rois idolatres. Les Princes d'Iſrael, dit le Prophete, ont tranſporté la borne. Ie ſuis, dit le Seigneur, vn lion à Ephraim, & vn lionceau, à la maiſon de Iuda. C'eſt moy, c'eſt moy qui rauiray & men iray, i'emporteray la proye, & n'y aura perſonne qui la deliure. Neantmoins pour cela le peuple n'eſt commandé, & ne doit s'eſleuer contre ſon Roy: luy ſuffiſe de dire, auec ſainct Pierre, comme il eſt eſcrit, és Actes. Il faut pluſtoſt obeir à Dieu, qu'aux hommes. Et s'il ſouffre, en ce faiſant, il rend lors à Dieu telle obeiſſance qu'il demande. Permettez donc, Madame, que ſous l'obeiſſance du Roy & la voſtre, vos ſubiets facent iugement de diſcretion entre Ieſus Chriſt, & ſon aduerſaire. Nous ſōmes tāt de fois aduertis en l'Eſcriture, de nous dōner garde de Satan, & de ſes miniſtres, & ſpecialement de l'Antechriſt, des faux chriſts & faux prophetes,

qu'elle nomme loups desguisez, sous peaux de brebis, & Satan transformé en ange de lumiere: pour n'estre trompez de leurs cautelles & deceptiõs, qui vienẽt pour perdre & dissiper le troup peau de Dieu, qu'il s'est acquis par le precieux sang de son Fils Iesus Christ, qui est vn pris inestimable. Nous sommes és derniers temps preueux par S. Paul, en Esprit prophetique, qu'il y aura plusieurs destournez de la foy, qui s'adonneront à espris d'impostures de mensonges, doctrine des diables & traditions des hommes, pour peruertir & corrompre la droite voye que Dieu par Iesus Christ son Fils. nous a commandee de garder. Et en plusieurs lieux de l'Escriture est descouuert au doigt & à l'œil, le prince & chef de leur coniuration, qui est ce fils d'iniquité & perdition l'Antechrist, aduersaire de Dieu, & opposé au Royaume de nostre Seigneur Iesus Christ, qui premierement par mensonges, & depuis descouuert par tyrannie & cruauté, a dissipé entãt qu'à luy est nostre petit tropeau. Nous cognoissons ses armes: l'vne est faulse doctrine, l'autre rude persecution, à laquelle il excite & princes & subiets. Et pour nous en garentir, il nous suffit la puissante parole de nostre Dieu, & foy en icelle. Et combien que dés le temps de sainct Iean, il y auoit plusieurs Antechrists, comme il y en a encores plusieurs: neantmoins il y en a vn excellent par dessus tous, meslé parmi les Chrestiens, qu'il faut par necessité descouurir, & luy arracher ses masques & le produire en triomphe par toutes les Egli-

ſes, à ce qu'il ſoit marqué, & qu'il ne face plus de peur aux enfans & infirmes, comme il a faict par-ci deuant: & pour deſcouurir ce fantoſme & fadaize, de ſes illuſions, il n'y a choſe plus propre que de s'armer de verité & lumiere: car ſi toſt qu'il comparoiſtra en lumiere, & en la preſence de verité, toutes tenebres & menſonges au milieu deſquelles il tient ſa puiſſance & empire, comme fait Satan qui la eſtabli, s'euanouiront incontinent, & perira ceſte fable de la puiſſance de l'Antechriſt, qu'il ne faut craindre: c'eſt vne beſte, & vn monſtre, & impuiſſant ennemi, qui n'a vertu ne pouuoir, & ne peut rien de luy-meſme: mais l'emprunte de laide des Princes, qu'il a enueloppez de ſes menſonges. Permettez qu'il ſoit eſcorché de la fauſe peau dont il ſe couure, vous n'y trouuerez qu'vn aſne miſerable, infame, vain & plein d'imbecilité. Ie ne veux perdre le temps à le vous nommer, & prouuer qui c'eſt, mais vous ſuffiſe, que ie le vous monſtre de ſi pres, qu'il ne peut eſchapper d'eſtre de vous cognu. Nō q̄ i'en vueil le faire vn homme particulier: mais pluſieurs par ſucceſsion d'eſtat, s'oppoſans au regne de Ieſus Chriſt, qui a de plus en plus accreu ſecrettement ceſte puiſſance, ſur les enfans d'increduli té, iuſques à ce que la Chreſtienté (quant au public) eſt decheuë en l'apoſtaſie, dont ont parlé & predit Iſaie vnzieme chapitre, & ſainct Paul, en la ſeconde aux Theſſaloniciens ſecond chapitre. Et pour le faire court, l'Antechriſt eſt celuy-meſme que Daniel a predit, celuy meſme qu'a demō

ſtré Ezechiel par Gog & Magog. De Zacharie propoſant vn fol paſteur, ou pluſtoſt vne idole de paſteur. Ie laiſſe ce que l'on en peut apertement tirer de l'Apocalypſe, à ceux qui le voudroyent faire. Mais Iſaie introduiſant Ieſus Chriſt noſtre Seigneur publiant l'accompliſſement de la charge qui luy auoit eſté commiſe par Dieu ſon Pere, Ie ſuis le Seigneur (dit-il) c'eſt mon nom : ie ne communiqueray à autruy ma gloire. La gloire de Ieſus Chriſt eſt que luy ſeul par l'effuſion de ſon ſang eſt noſtre Redempteur & Sauueur : luy ſeul nous à deliurez des liens de peché, de la mort, de l'enfert, & de la tyrannie de Satan. Et à ce moyen eſt à bon droict nommé noſtre Seigneur. C'eſt vrayement ceſte gloire, de laquelle il eſt ialoux, & qu'il ne communique à aucune creature, ſoit au ciel, ſoit en la terre. Celuy donc eſt l'Antechriſt, quiconque s'efforce d'arracher ceſte gloire & honneur de noſtre Seigneur & Sauueur Ieſus Chriſt, & ſe la veut approprier. Quiconque s'attribue la remiſsiõ des pechez, les dons de ſalut, les graces du ſainct Eſprit, & le Royaume des cieux, ſoit enuers les viuãs & encores pis enuers les morts, celuy veritablemẽt eſt l'Antechriſt. L'antechriſt eſt, q̃conq̃ eſt entré en telle audace & temerité d'vſurper le nõ Sacerdotal, & q̃ s'ingere de ſacrifier pour les pechez du mõde, qui ſe cõſtitue intercesſeur pour les viuãs & les morts : autremẽt qu'il n'eſt permis par la parole de Dieu, prier les vns pour les autres. Celuy qui cerche ce que

deſſus, ailleurs qu'en noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, qui corrompt l'vnique & perpetuel ſacrifice, qu'il à vne fois preſenté à Dieu ſon Pere, pour expiation des pechez de ſon peuple, celuy, di-ie, eſt vray Antechriſt. Mais celuy qui eſt aſsis comme Dieu, au temple de Dieu, & ſe declare pour Dieu, & qui prend de ſoy-meſme titre de Vicaire de Dieu (combien que Ieſus Chriſt ſoit le chef de ſon Egliſe) dechaſſant entant qu'en luy eſt Ieſus Chriſt, de l'adminiſtration du ſceptre, qu'il à receu de Dieu ſon Pere: tel homme de peché quel qu'il ſoit, & fils de perdition: eſt non ſeulemẽt Antechriſt, mais le Prince & chef de ceſte abomination, grand & ſupreſme Antrecriſt, auquel Satan commun ennemi de tout le genre humain, a mis ſes forces & vertus principales, ſes tromperies & impoſtures, pour deceuoir le monde, & le tirer en perdition. C'eſt celuy, (comme meſmes Gregoire pape, qui depuis fuſt nommé le grand, eſeriuant à Maurice Empereur dit,) qui veut eſtre dit & nommé Eueſque vniuerſel, eſt precurſeur de l'Antechriſt, n'ayant osé dire, qu'il fuſt vrayement Antechriſt: ce qu'il à conſermé eſeriuant à Anaſtaze Eueſque d'Antioche, & à Euloge Eueſque d'Alexãdrie. Celuy donc, qui en ſa vie, meurs & doctrine, s'oppoſe & ſe rend contraire à Ieſus Chriſt, ne ſera à faux titre dit & nommé Antechriſt. Et de faict, Ieſus Chriſt, publiant la volonté de Dieu ſon Pere, à laiſsé exemple de toute humilité, en faits & en dits, dont eſcrit Iſaie, & apres luy ſainct Matthieu, qu'il n'a point briſé le roſeau

roſeau caſſé,& n'a point eſteint le lin fumant, mais qu'il produira iuſtice en verité.Il a eſté en ce monde comme celuy qui à ſerui & miniſtré, & en la fin de ſa conuerſation en ces bas lieux,il s'eſt humilie iuſques à lauer les pieds de ſes diſciples.Qui eſt donc celuy qui faict l'Eueſque, & ſe dit vicaire de Ieſus Chriſt? lequel tant s'en faut qu'il laue les pieds des poures, qu'il propoſe les ſiens à baiſer, non ſeulement au peuple: mais aux Empereurs, Rois & Princes, voire à conculquer leur col, comme il fut fait à l'Empereur Frederic Barberouſſe, abuſant du paſſage de l'Eſcriture, & diſant, Tu marcheras ſur l'aſpic & baſilic,& preſſeras de la plante de tes pieds le lion & le dragon. Prendrons-nous dõc vn tel diable pour vicaire de Ieſus Chriſt? Non, non:mais pour l'Antechriſt, & fils aiſné de Satan.Ieſus Chriſt eſtant noſtre Immanuel terreſtre à employé le temps de ceſte habitation au ſoulagement des poures, voire luy qui n'auoit ou repoſer ſon chef s'eſtant fait tel pour nous enrichir.Chacũ ſait en quels delices & mal'heureuſe vie ce meſchant Antechriſt ſe plaiſt,pillãt & ſaccageant, ſous couuerture de principauté ſpirituelle, tous ceux qui ſe ſoumettent à luy. Ieſus Chriſt apres faict le miracle de la refectiõ de tant de perſonnes au deſert s'enfuit, ſachant que le peuple le vouloit faire Roy, & a declaré deuãt le iuge terrien, que ſon Royaume n'eſtoit de ce monde. L'Antechriſt dit luy appartenir, nõ ſeulement vn Royaume: mais en ſigne qu'il eſt Roy monarque, & qu'il peut conſermer &

h

destituer tous potentats, il porte trois couronnes royalles & imperiales: à ses dominations & puissances, forteresses chasteaux & munitiōs, & ce pendant n'aura point de hôte se faire successeur de ce poure pescheur Simō Pierre, qui pour tous biens n'auoit que la rets à pescher. Neantmoints il faict & nōme ses terres & possesions, le patrimoine de sainct Pierre, mais ou est ceste chaire de sainct Pierre qu'il celebre tant? ientés la chaire à prescher. Qui est celuy d'entr'eux qui y ait monté, qui en icelle aye parlé, & fust-il vray que Pierre l'eust precede? Iesus Christ s'est soumis à la puissance du Magistrat legitime, à payé tribut pour sa personne, & commandé à tous qu'ainsi fust fait. Ce menteur & faux successeur, ne se contente de s'en exépter cōtre la parole de Dieu: mais donne toute immunité à ses complices, & à ceux qui conuienét auec luy en son iniquité. Iesus Christ a appelé en sa compagnie douze poures Apostres: mais la prudence diabolique de ce vicaire sans charge, ne se contente de ses richesses Maudites, mais il assemble de tous pays les plus riches, pour estre de ses disciples, qu'il appelle Cardinaux. Iesus Christ ne laissoit ses disciples oisifs, mais les enuoyoit à l'œuure du Pere celeste. Les Cardinaux & Euesques, sont enuoyez à la cuisine, & à toute dissolution. Iesus Christ s'est armé, & les siens qui luy ont succedé pour annoncer la gloire de Dieu, du glaiue de l'Esprit, & n'a cōtraint personne, que par la puissance de la Parole à le suyure: cest Antechrist par armes, trahisons, larrecins, vené-

fices,par fer & feu, retient ſa puiſſance & au-thorité.Ieſus Chriſt à porté ſa croix, la couronne d'eſpines, a racheté noſtre vie par ſa mort: qu'a fait de ſemblable ceſt Antechriſt,ſi ce n'eſt de commouuoir toute la Chreſtienté en armes & guerres,pour ſon proffit?Quant à la doctrine Ieſus Chriſt dit qu'il eſt venu pour accomplir la Loy & volonté de Dieu ſon Pere,& nõ pour la diſſoudre: à fin qu'on cognoiſſe, qu'il eſt vn auec Dieu ſon Pere,& qu'il n'y a point de multiplicité de dieux. L'Antechriſt monſtre & enſeigne pluralité de dieux, fabrique idoles & images,auſquelles il veut inuocations & adorations eſtre faites. Il enrichit d'or & d'argent les corps morts, infets & puants, donne pluſieurs mediateurs & patrons, & comme parle l'Eſcriture pluſieurs Baalims. Ieſus Chriſt deffẽd à ſes Apoſtres,n'auoir n'exercer aucune puiſſance mondaine.Et ne veut qu'ils regnent comme les Princes de ce mõde,& qu'ils ayẽt domination ſur les ouailes du Seigneur: combien cela eſt oppoſite au gouuernement de l'Antechriſt,chacũ le ſait. Ieſus Chriſt nous inſtruit par ſa Parole la forme de penitence, pour nous retourner à Dieu par ſon interceſsion: Ce diable encharné, preſcrit vne formalité meſchante & meſcognue en l'Eſcriture, de ſouffler en l'oreille d'vn preſtre,pour chercher remiſsion des pechez. De là eſt ſortie ceſte fourmiliere de preſtreries & moyneries, principalemẽt de ces hypocrites mendians. Ieſus Chriſt à donné liberté d'vſer de toutes bonnes creatures, en ſobrieté,

auec action de graces : donne pour remede de l'infirmité des hommes le sainct mariage ce meschant Antechrist à tout corrompu, distingué iours & viandes, ce pendant il permet toutes yurongneries & dissolutions, deffend à tels qu'il luy a pleu, le sainct mariage, que le sainct Esprit à nommé honorable, & couche sans macule, voire à toutes personnes qui n'ont la grace speciale de continence. Sainct Paul veut que les Euesques & Diacres soyét mariez, l'Antechrist pour leur ouurir le moyen de toute paillardise, voire contre nature, veut qu'ils soyent celibes : c'est à dire sans propres femmes, mais qu'ils ayent tant de paillardes qu'ils voudront, & à osé tellement blaspheme contre le sainct Esprit, qu'il a dit, que l'hôme marié, vit en chair, & qu'il ne peut plaire à Dieu. Et tels bougres, adulteres & mechans, viuront moins en la chair que ne feront ceux qui par le cômandement de Dieu vsent du remede qui leur est donné, pour euiter incontinence? Iesus Christ ne permet dissolution du Mariage qu'à cause de fornication, l'Antechrist à trouué outre icelle dix-huit autres causes, pour dissoudre ce que Dieu veut estre conioint, & pour ce faire à forgé des cognations spirituelles, par lesquelles il annulle & dissout les mariages, voire des plus grands Princes, choses horribles & espouantables: & ce pendant les Rois & les Princes soustiennent sa tyrannie. Et pour ne tirer cest article plus auant, qui est de soy par trop manifeste, il adorera ceste idole qui voudra, les enfans de Dieu, la detestent, &

ses traditions. Luy baise le pied, le deuant & derriere qui voudra, les enfans de Dieu le tiennent pour vn Antechrist & meschant, enfant du diable, que Dieu confondra par l'Esprit de sa bouche, comme en parlent Isaie, & sainct Paul, & le temps en est pres : de sorte que ce piteux Dieu podagre qui est à present sur le siege d'impieté, ne sait où il en est, non plus que les Cardinaux qui sont auec luy, & sentent bien leur condamnation prochaine, & cognoissent leur mal-heur, duquel ils ne se peuuent desueloppèr. Ne pensez donc point, Madame, de cōtraindre les subiets du Roy à telle miserable captiuité, d'estre sous le ioug de l'Antechrist, de ses loix & traditions, deliurez-vous de luy, & de ses liens, & le Roy aussi, & prenez exemple à tant de Rois & puissans Seigneurs, & à vos sages subiets qui vous en monstrent le chemin.

Oyez & entendez le Prophete Elie, qui parle à vous, Madame, haut & clair, comme il fit iadis au peuple d'Israel du temps d'Achab leur Roy, Iusques à quand clocherez-vous de deux costez? Si le Seigneur est Dieu, suyuez-le, si c'est Baal, ou les patrons que les hommes par leur temerité se forgent, suyuez-les, & n'enuelop-pez point Iesus Christ auec Baal, la lumiere auec les tenebres : vous ne pouuez boire la coupe du Seigneur, & la coupe des diables : vous ne pouuez estre participante de la table du Seigneur, & de la table des diables. Voulez vous prouoquer l'ire du Seigneur, où si vous vous estimez plus forte que luy? C'est ainsi que parle

ſainct Paul,à fin que ne penſiez qu'il y ait quelque choſe du mien. Voudriez-vous, Madame, que le diable tint ſon empire par ignorance de Dieu,par idolatries & ſuperſtitions, ſur les ſubiets du Roy?Si l'ordonnez ainſi,leur recours ſera à pleurs, gemiſſemens, continuelles prieres & oraiſons:& ſous ce fardeau, & au milieu de leurs afflictions, ils diront comme les poures enfans de Dieu ſous Antiochus, Mourons puis qu'il plaiſt à Dieu:le ciel & la terre ſeront teſmoins que ce ſera iniuſtement. Nous aurons donc deuant nos yeux l'aſpect des temples des idoles,& ſerons priuez de la ioye de la publique inuocation de noſtre Dieu viuant & eternel,cõme nos peres ont eu le temple de Pheor, en la terre de Seon Roy des Amorriens, pour n'auoir droictement ſerui & honoré leur Dieu. Vos poures ſubiets,Madame, appliqueront ceſte medecine à leurs fautes,& qu'ils ne ſont pas dignes de voir que tout le Royaume ſoie reformé,& qu'il y ait vn accord & vne melodie en la religion,& que Dieu y ſoit purement ſerui & honoré par tout. Ce pendant ils auront paix auec Dieu, & en leurs conſciences:combien qu'ils ſeront enuironnez de leurs ennemis, comme de mouches gueſpes qui leur viẽdront creuer les yeux, ce qu'ils endureront en toute patience & eſperance.Et s'ils ſont dechaſſez, & que l'Euangile ſoit banni de tout le Royaume (que Dieu ne vueille)encores y aura-il des villes de refuge.Si ce n'eſt en France, ce ſera ailleurs,voire iuſques entre les Turcs, qui les re-

ceuront plus amiablement, que ne font vos offi-
ciers, ſpecialement de Paris. Ils ne craindront de s'en partir en nudité & mendicité, pour en liberté de conſcience ſeruir & adorer noſtre Dieu, ſecouant la poudre de leurs pieds en teſmoignage de la perdition de ceux qui les reiettent. Ce pendant vous pouues certainement attendre d'eſtre tiree en conte deuant Dieu, iuſte, & rendrez raiſon de telles oppreſsiōs. Et ne ſerez excuſee pour ne les auoir commandees ou faites: car il vous eſt commandé le prohiber. La verité de la parole de Dieu condamne celuy qui prent vne charge, laquelle il ne veut fidellement executer, s'il ne peult il faut qu'il la quitte. Ceux qui ſont greuez & affligez, s'attendēt, à la verité & certitude de ſa Parole, qu'il rēdra affliction à ceux qui affligent, & aux affligez repos, en ceſte iournee la que noſtre Seigneur Ieſus ſe manifeſtera du ciel, auec les Anges de ſa puiſſance, & en flamme de feu, faiſant vengence contre ceux qui ne cognoiſſent point Dieu, & qui n'obeiſſent point à l'Euangile de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, leſquels ſeront en perdition eternelle, deuant la face du Seigneur.

Ne doutez donc, Madame, puis que Dieu l'a ainſi prononcé par l'organe de ſainct Paul, eſcriuant aux Theſſaloniciens, qu'il ne maintiene, & ſon arreſt, & ſon droit, & qu'il ne voudra ſouffrir que ſa Maieſté ſoit foulee aux pieds, par les hommes. Par ce moyen conioignāt ſa gloire, auec noſtre ſalut, par vn lien inſeparable, nous rend certains & aſſeurez, que quel-

que chose que les hommes entreprenent, que nostre Seigneur Iesus Christ viendra pour nous donner relasche & repos, & garentira son honneur de l'orgueil & rebellion des hommes. Et comme il ne peut mettre sa gloire en oubli, aussi ne peut-il nostre salut. Et fera que les ennemis de sa verité, par son iuste iugement, soustiendront leur punition, deuant la face de sa Maiesté, qui sera d'autant horrible, qu'il faudra que Dieu desploye sa vertu, contre eux. Voila les les iugemens merueilleux de Dieu, ausquels il faut que toute la terre tremble. Et nous conuient recognoistre que non seullement les blasphemateurs & contẽpteurs publiques de Dieu, sont tenus pour ses ennemis: mais tous ceux qui ne croyent de cœur à l'Euangile, qui n'apportent vne affection bonne & saincte à sa Parole, qui ne l'ont imprimee en leurs cœurs, qui ne prenent goust auec reuerence à icelle: ceux-là (di-ie) sont ennemis de Dieu, contre lesquels l'ire de Dieu tombera, & en fin foudroyera sur eux. Et partant l'Escriture admoneste d'ouir sa Parole, & ne s'endurcir point, & d'apprendre de ne venir hurter des cornes, contre ses menaces, & promesses qu'il à faites à ses enfans, & qu'on ne luy face guerre mortelle par rebellion, sachant que toute incredulité est rebellion contre Dieu, comme toute obeissance commence par Foy.

Pour telles obstinations contre l'expresse volonté de Dieu: le Tout-puissant à bon droict desploye son ire & corroux, & repend les fioles

de

ſon indignation contre ceux qui luy ſont teſte par diuers iugemens, tels & en tel temps qu'il luy plaiſt l'ordonner, & par tels executeurs qu'il veut, & bien ſouuent ceux dont on ſe doute le moins. Il chaſtia Maacha, fille d'Abſalon, femme de Roboam, mere d'Abiam Roy de Iuda, par Aſa, Roy de Iuda, petit fils de ladite Maacha, comme il eſt eſcrit és Croniques des Rois. En quoy ſe monſtre vne inſtruction merueilleuſe de nous contenir ſous la reigle & obeiſſance de noſtre Dieu, d'autant que c'eſt choſe horrible de cheoir és mains de Dieu viuant: meſmement à ceux qui n'ont horreur non ſeulement de receuoir l'idolatrie, mais de commander d'eſtre receuë: & mettent le Fils de Dieu, ſous leurs pieds, & tienent pour prophane le ſang de l'alliance, & font iniure à l'Eſprit de grace.

Et ſi l'ignorance n'eſt point excuſee au ſiege iudicial de Dieu, que ſera-ce de ceux qui ioignent à leur ignorance ceſte mauuaiſe volonté, ſont autheurs & cauſe, de l'ignorance d'autruy? Qui cachent & veulent faire eſgarer la clef de ſcience. Comme ſont tous ceux qui empeſchent la predication de l'Euangile. Ne ſeront-ils pas iugez doubles ennemis de Dieu? Et ſi Ieſus Chriſt viendra pour deſtruire & confondre ceux qui l'ont meſcogneu, ne replira-il pas d'erreur & confuſion ceux qui ont prohibé le cours de ſa cognoiſſance, qui eſt le cours de l'Euãgile? Car quelque fois ignorance peut proceder de ſimplicité, toutesfois inexcuſable: mais la prohibition de la publication de l'honneur qui ap-

partient à Dieu,ne peut proceder que de certaine malice d'orgueil & d'ypocrisie, qui priuent l'homme de toute discretion, droicture & vray iugement. Et c'est ainsi que sainct Paul en parle, que Dieu met telles gens en sens reprouué, & les laisse croire à mensonges,puis qu'ils ferment les yeux à la Verité. Voila l'enuie que le diable porta à l'homme dés le commencemēt, le destournant de la certitude de la parole de Dieu, & luy supposant vne doctrine de mensonge, au lieu de celle que Dieu luy auoit prononcee. Et pour nous garder de tel abus,il n'y a autre remede que l'asiduelle predication de la parole de Dieu, nue & naifue,telle que l'Esprit de Dieu a manifesté par escrit, en laquelle git nostre salut,& la vertu de Dieu, la pasture de nos ames : qui rend les hommes traittables & ployables à l'obeissance,de Dieu, des Rois & des Magistras, sans murmure ou aucun chagrin. Or si celuy qui prohibe la nourriture corporelle est iustement tenu pour meurtrier, à plus forte raison celuy qui prohibe la pasture de vie,d'autant que la vie de l'ame est plus necessaire & de plus d'importāce que la vie corporelle,ce qui ne peut estre fait sans deshonneste mespris de sa maiesté & de sa volonté. Car il est sans doute, que Dieu veut estre cognu & recognu de tous. Sauueur de tout le mōde,par la redēption faite par Iesus Christ nostre Seigneur.Ceux-la dōc combatent contre sa volonte, qui ferment la porte à la predication de l'Euāgile, lesquels se plaisent de viure en tenebres obscures, empeschent que

la Lumiere n'entre vers eux & aux autres,pource que la lumiere descoure leurs fautes, leurs impietez & concupiscences mauuaises : qui fait qu'ils cerchent les lieux obscurs & tenebreux, & sont contens d'estre endormi en leurs pouretez, & croupir sur leurs lies. Et d'autant que la predication de l'Euangile est inseparablement conioincte auec la discipline & mortification de ce viel Adam, qui asiduellement accroist ses racines & domination és hommes charnels. C'est pourquoy l'Euangile & reformation de vie desplaisent à ceux qui ne se veulent departir du bourbier & de la fange. Au contraire, ceux qui par obeissance de l'Euangile & participation de ceste lumiere celeste mortifient les desirs de ce monde, ont leur conuersation au ciel par la puissance de la foy, & conduite du sainct Esprit, vnis auec Iesus Christ en sa gloire, lequel ils attendent en leur redemption: non pas en infirmité de chair : & en condition seruile, aneanty en soy-mesme, comme en parle S. Paul : mais ressuscité en la vertu de son S. Esprit, ayant desployé & manifesté sa gloire, à l'exaltation de ses enfans, & confusion de ses ennemis. Car il viendra en ce dernier iour, non contemtible, mais comme iuge souuerain, auec les Anges de sa gloire: & lors ceux qui l'ont mesprisé, & sa parole, cognoistront à leurs despens celuy qu'ils ont esguillonné. Ce ne sera plus ce ver de terre desfiguré, plein de playes & d'infirmité de nostre chair, mais le verront en sa force, en dignité excellente, en gloire, en puissance &

vertu, exalte par dessus tout nom, auquel tout genoil ployera, & sera admirable en ses Saincts, pour estre glorifié en iceux. Car ce sera pour eux qu'il viendra en flamme & feu, & ne seront effarouschez de ceste maiesté, qui sera lors luisante en luy comme flamme & feu. Et ainsi il sera admirable en iceux : car il resplendira en eux, estás faits participans de sa gloire, qui sera espandue sur eux, comme sur les membres de son corps. Ils seront transformez en la vie celeste dudit Seigneur Iesus. De laquelle gloire & splendeur seront priuez les obstinez & contempteurs de ceste gloire qui est empreinte en l'Euangile. Desquels parle le Prophete Amos en disant, Ne desirez point que le iour du Seigneur viene, il vous sera vn iour de frayeur & d'estonnement, non point de salut & de ioye, il sera vn iour de cruauté & confusion, d'obscurité & de tenebres. Alors (dit Salomon en sa sapience) le iuste se trouuera en asseurance deuant la face de ceux qui l'ont tormenté: lesquels troublez & effrayez souspirans d'angoisse, diront de ceux cy, Nous soulions rire, faisans d'eux prouerbes de deshonneur, nous estimions leur vie meschante, & leur mort infame : maintenant il nous apper qu'ils sont comprins entre les enfans de Dieu : nous auons este bien deceus & esgarez du droit chemin. Le pareil est confirmé en l'Epistre aux Hebrieux, des graces que Dieu fait aux membres de Iesus Christ affligez de toutes pars: mais fin est, qu'en patience ils ont clos les gueules des lions, ils ont esteint l'ardeur du feu : au-

tres esprouuez par toutes afflictions, desquels le monde n'estoit digne, lesquels ensemble viendront à perfection. Par ce que dessus, Madame, l'ayant bien repeté en vostre memoire, comme Dieu vous en fera la grace, ie vous laisse à penser que vous aura en fin profité (car il faut venir là, & assister à ce iugement de Dieu) de vous estre efforcee de bannir la lumiere de la verité de Dieu du Royaume de vostre fils : ou l'auoir dechassée des villes ou des temples, ou l'auoir limitee de barrieres, ou restrainte en certains lieux, par Balliages & Seneschaussées, voire és granges & estables, comme prophane & indigne d'estre publiée ailleurs? Cela n'empeschera que l'esclair de la parole de Dieu n'apparoisse de l'Orient iusqu'à l'Occident : de la consistance & permanence de laquelle le soleil & la lune qui subsistent par sa puissance, en sont tesmoings au ciel. Iesus Christ est nay en vne estable, est posé pouremēt en la creiche, neantmoins son approbation est d'enhaut. Lestoille cōduit les Sages à la recognoissance de sa diuinité, qui le vienent adorer de loin pays. Herodes & toute Ierusalé sont troublez, mais les Anges du ciel en grande multitude s'en esiouissent, & l'annoncent en terre. Face le monde ce qu'il voudra, mais la parole de Dieu sera eternelle, & ne s'en passera rien d'icelle qui ne soit accompli. Et puis que nostre Dieu a donné & establi cest ordre, qu'il veut estre cognu par sa Parole, qui est sa verité, sa vertu & puissance: qui est l'homme mortel qui voudra corrompre l'ordre que le

Dieu viuant a establi, & nous oster les lunettes & moyens par lesquels il nous a cõmandé veoir sa grandeur & nostre salut par vn mesme moyẽ? Voudrez vo' dõc entreprẽdre, Madame (voyez à qui vous auez à faire) priuez les meilleurs & plus obeissans seruiteurs & subiets du Roy de ce don singulier que Dieu a donné à son Eglise? Vous ne pouuez oster ce qui ne vient de vous ny de tous les hommes de la terre. Dieu veut multiplier son Eglise par fidele instruction, luy ferez-vous teste, comme si vous auiez puissance d'empescher le decret de son iugement? C'est cõme si vous vouliez de vos deux mains clorre la bouche de nostre Dieu, afin qu'il ne soit ouy, & & toutesfois il veut estre ouy, & le sera: il est assez fort pour se donner audience. Assemblez toutes vos forces, & empeschez si vous pouuez que la voix de Dieu tonnant sur les montaignes & sur les eaux ne soit ouye: prohibez ses foudres & esclairs qu'ils ne soyẽt veus, qui ne sont créez que de nature, ayans prins commencement, & prendront fin. Et si vous ne le pouuez, comment pensez vous donner limites & bornes à la sapiẽce de Dieu, à sa Parole eternelle? Vous estes du tout abusee, & en grãd erreur. Car nostre Dieu, voire quãd tous les subiets du Roy (comme il ferõt) ny resisterõt aucunemẽt, est suffisant pour maintenir sa gloire sans moyẽs & aides. Si Dieu a peu cõseruer les liures de Moyse, Histoires, & Propheties entre les mains des Iuifs, ennemis iurez de sa verité, lesquels il a maugré leur vouloir constitué libraires de sa religion: si à son peuple

en la captiuité *il* a suscité des Prophetes qui ont executé leur charge, sera-il moins fort auiourd'huy pour l'entretenemẽt de sa gloire, pour laquelle maintenir il peut faire sourdre & susciter de dures pierres des enfans à Abraham, comme prescha S. Iean au desert. Si lors que l'on reprint les Apostres magnifians les louanges de Iesus Christ, il a respõdu que s'ils se taisent, plustost les pierres parlerõt que sa gloire & verité soit teuë: qui pourra faire cesser & supprimer ceste cõstante & permanẽte sapiẽce que Dieu veut q̃ prene racine aux cœurs des hõmes qu'il a esleus pour siens, auãt que fussent establis les fondemens de la terre? Partant, Madame, tenez mesure, & ne vous aheurtez cõtre la puissance de Dieu. Salomon cõbien quil eust cõmandement de Dieu de luy bastir son temple: encore a-il bien entendu qu'il ne le pouuoit enclorre en iceluy, & estre retenu és lieux faits de main d'hõmes, cõme dist S. Paul aux Atheniens. Et vous, Madame, & vostre cõseil mal instruit, luy dõnerez vous limites, barres & estẽdues, hors desq̃lles il ne se pourra trouuer, luy qui est d'essence, nature, & puissance infinie? C'est folie. Il a le ciel pour son siege: toute la terre, & nõ point portion d'icelle, est la scabelle de ses pieds, où il se fera paroistre, & en toute part d'icelle qu'il luy plaira: & tous les hommes du mõde qui ne sont que vers rãpans sur terre à son esgard, le peuuẽt ils prohiber? C'est luy (dit Isaie) qui a mesuré les eaux auec son poing, & a compassé les cieux auec la paume, a comprins la poudre de la terre auec trois adoigts, qui

a peſé au crochet les montagnes. Il ſied ſur la rõdeur de la terre, & les hommes luy ſont comme vne goutte d'vn ſeau, comme vn grain en la balance. Il reduit les princes a rien, comme s'ils n'euſſent eſté plantez ne ſemez, comme ſi leur tronc n'euſt point prins de racine. Qui empeſchera qu'il ne paiſce ſon troupeau comme le berger? Le Seigneur eſt eternel, il viendra en force & puiſſance. La poſterité d'Aaron, Sacrificateurs & expoſiteurs de la Loy, bien qu'elle fiſt vn chef en la maiſon de Iacob: neantmoins afin qu'ils fiſſent aſsiduellement leur charge, & qu'ils ne fuſſent enueloppez de leurs particulieres negoces, furent priuez de leur part contingente, & leur part appliquer à la maiſon de Ioſeph, au lieu de laquelle ils ont eu les decimes de tous leurs coheritiers. Et partant furent diſperſez par tout, afin qu'il n'y euſt anglet en la terre où Dieu n'euſt ſes meſſagers & procureurs, pour retenir le peuple en bride, & pour vacquer à la doctrine, & qu'ils fuſſent aiſément enquis de la doctrine & expoſition de la Loy. Qui nous ſert d'vn exemple, que comme Dieu à voulu que ſes Leuites fuſſent diſperſez par tout, auſsi veut-il à preſent ſa parole eſtre publiee par tout, qu'elle ſoit preſchee à toute creature, & en tous lieux. Voyez donc, Madame, quelle eſt voſtre ordonnance, & ſi elle eſt cõforme ou deſrogãte à la parole du Seigneur. Cõſiderez que cõbien que les hõmes ſoyẽt creez en telle cõſtitutiõ de corps, qu'ils doiuẽt dreſſer les yeux pour contẽpler les œuures de Dieu, d'autãt quils ſont ordõnez ſpe-

ctateurs

ctateurs d'icelles: & q̃ tout le mõde leur eſt dreſ-
ſé comme vn eſchaffaut à ceſt effet: neantmoins
le principal eſt d'auoir les oreilles dreſſees, do-
ciles, & attentiues à ceſte parole de reconci-
liation, de laquelle procede la foy. Et puis quil
nous eſt commandé par voix, non pas humai-
ne, mais diuine, procedãte du ciel, d'ouyr Ieſus
Chriſt en ſa doctrine, ceſt vne grande temerité
attenter de vouloir fermer ſon eſchole. Meſ-
mement quil eſt dit & prononcé par le S. Eſprit,
que celuy que n'orra ce Prophete ſera extermi-
né du peuple de Dieu. Et nous ayant donné ce
moyẽ pour cognoiſtre ſa volonté & clarté de ſa
gloire, qui nous ſeroit vn labyrinthe inacceſsi-
ble ſans ladreſſe de ſa Parole, ne le contẽnõs pas.
Ie di ne Rois ne peuples, ne ſuperieurs ne ſub-
iets: car le commandemẽt eſt à vn chacun ſans
exception: l'vn ne ſera exẽpt de lire du Seigneur
pour l'autre. Ayant ce grand Roy Salomon par
ſon ingratitude diuerti ſon cœur de la ſapien-
ce que Dieu luy auoit dõnee en toute idolatrie:
luy qui ſeul auoit eu la fruition de la grandeur
& ſplendeur du royaume d'Iſrael, fut chaſtié de
ſes fautes par la diuiſion de ſon Regne, differee
au temps de Roboam ſon fils, & les dix pars
données a ſon ſeruiteur Ieroboam: leſquels cha
cun en leur endroit ſeduirent le peuple, en ido-
latrie: Mais le peuple pour la puiſſance & au-
thorité de leurs Rois ne fut excuſé de ſa faute
enuers Dieu, pour auoir contre ſon comman-
dement ſerui aux idoles que leurs Rois auoyent
eſtablies. Pourtant le Seigneur Dieu pronon-

ce par ses Prophetes Ahias & Semeia, à chacun des Rois & à leurs peuples sa malediction, assauoir à Ieroboam, de balier iusques au dernier de sa maison, comme on balie la fiente, tant que tout soit osté. Et dit au peuple qui luy auoit en cest endroit obey; qu'il frappera Israel, ainsi que le roseau qui est agité en l'eau, & desrochera Israel de dessus la bonne terre qu'il auoit donnee a leurs peres. Et dit le Prophete à Roboam & à ses subiets, Vous auez delaissé le Seigneur, & il vous delaissera, & cognoistrez que cest de seruir à Dieu ou aux princes de la terre. Bien s'abusent donc ceux qui s'estiment asseurez en leurs consciences de suyure telle religion que leurs Rois ou magistrats veulent prescrire contre la volonté de Dieu: car ils tirent en perdition leurs subiets, comme l'aueugle conduisant vn autre aueugle, tombent tous deux en la fosse, & l'vn n'est exempt de malediction, pour l'autre. Ce pendant le peuple n'est desporueu de moyen, d'endurer plustost mille morts que de flechir aucunement ou s'absenter comme firent les Leuites d'Israel du temps de Ieroboam, plustost que de cõsentir a l'inuersion du legitime seruice de Dieu. Ie sauroye volontiers des sages qui vous conseillent, à qui appartienent les temples desquels vous chassez la predication de la parole de Dieu. Ie croy qu'ils ne denieront pas que l'vsage appartient au public, & qu'ils ont esté bastis par les peres & predecesseurs tant d'vne religion que de le l'autre & confesseront

que ce qui eſt commun, appartient à chacun particulier. Auſsi ce qui eſt noſtre, ſans noſtre cõſentement ne nous peut eſtre iuſtement oſté. Puis donc que les temples ont eſté baſtis des deniers communs, pour ſeruir a l'vſage commun: ſi la plus part du commun eſt reduit à l'Euangile quelle raiſon peut faire qu'ils ſoyent priuez de l'vſage de leurs temples? Bien plus prudemment ont ordonné les eſtats de France, quand ils ont dit qu'il y auroit diſtribution de temples à chacune deſdites religions, & pour l'exercice d'icelles. Autrement c'eſt faire vne iniuſtice trop apparente. Et voila, d'où ſont ſortis les demolitions & ruines des tẽples, que nous ne pouuõs approuuer: mais l'occaſiõ eſt procedee pour l'iniuſtice que l'on fait aux fideles, de les priuer de la commodité de partie deſdits temples. C'eſt comme ſi vous voliez diſpoſer de l'eau d'vn fleuue, & ordonner qu'vne partie du peuple en pourroit vſer, & l'autre non. D'où vient ceſte inequalité? les fideles ſubiets du Roy, plein de pieté, d'amour & de crainte de Dieu, ſont-ils moins ſubiets du Roy que ceux qui ſont idolatres & remplis de ſuperſtition?

Madame, receuez ceſte admonition par laquelle ie vous annonce le iugemẽt de Dieu, ſon ire & ſa fureur, ſi vous continuez de vous bander contre la pure predication de ſa Parole. Neantmoins nous ne pouuons conſeiller à vos ſubiets pour cela auoir autre recours qu'à Dieu par ſainctes prieres & oraiſons, comme a eſté dit ci deſſus. Et ou ne leur ſera permis vſer de

ceste benediction & pasture celeste, qu'ils abandonnẽt le pays, & cerchent lieux tels que Dieu leur donnera, en toute patience & simplicité, attendans ce qu'il plaira à Dieu d'ordonner.

Finalement, Madame, Ie vous supplie estre vraye & fidele tutrice du Roy vostre fils, conseruer sa ieunesse en integrité, au milieu des delices dangereuses & glissantes pollutions de la Cour, & mauuais exemples qui y sont. Vous sauez quel a esté le regne du Roy Francois le grand, auec la petite bande qu'il souloit ainsi nommer: combien a esté plein de lubricité celuy du Roy Henry, que le pere auoit mis à la conduite d'vne femme, qui a peruerti & pere & fils, auec l'exẽple pernicieux qu'ils ont laissé a leurs subiets, que ie vous rememore auec grãd douleur, pour le regret que ie say qu'en portez. Mais a ce que les fautes du passé vous seruent de doctrine, pour vous rendre plus auisee, que consideriez qu'il a pleu à Dieu vous auoir conseruée pour prendre la garde du Roy vostre fils. Ce qu'eust fait la Royne Claude enuers le Roy vostre mari son fils, si Dieu luy eust donné vie pour la conduite d'iceluy, comme il a fait à vous, Madame. Vous auez donc, Madame, expres commandement de Dieu, d'auoir soin estude & diligence à ce que ceux, quil vous a donnez en charge, menent vie honneste & chaste en toute pureté, sans turpitude & dissolution, soit de faict, de gestes, ou de paroles: autrement leur vie est infecte & puante deuant Dieu, quand il ny auroit que ceste ac-

coustumance de se plaire à ouir paroles vilaines, bien que selon les hommes ils n'en fussent repris: car la balance de Dieu est autre que la nostre. Tous dissolus, tous ceux qui ont les regards esgarez, pleins de conuoitise, sont tenus pour paillards deuant luy. Il n'est point Legislateur terrien, il condamne nostre cœur & pensees, où il veut ses commandemens estre grauez. Il ne se contente point d'estre seruy à l'œil: mais penetre iusques a nos affections & ardeurs de nos concupiscences cachees. La doctrine de l'eschole de Dieu preschee par sainct Paul aux Corinthiens, porte qu'ils se gardent purs & nets de corps & d'esprit. Donnez reigle à la maison du Roy, Madame (qui deust estre vn miroir de toute pudicité, vne maison saincte, vn temple de vertu) que chacun aprene de contenir son corps & esprit en toute saincteté & honnesté. Qu'on prene exemple à vous, à qui Dieu a fait ceste grace de luyre en la maison du Roy, comme vne lampe luisante en exemple à vn chacun. N'endurez qu'aucun de quelque qualité qu'il soit, presume à desbaucher le Roy. C'est vne ieune plante que Dieu a choisie pour fructifier en sa maison, vn temple dedié & consacré pour son domicile, vn petit Iosias venu à point comme a saison couenante pour restablir les ruines du passé, & qui est encores en son entier. Endurerez-vous, Madame, qu'empoisonneurs, soyent hommes ou femmes, le corrompent & seduisent, & luy facent perdre la grace que

Dieu luy a donnée, le ſolicitent à mal, & l'induiſent à faire l'amour, choiſir vne maiſtreſſe, & en luy faire ouurir la porte a Satan? Ne ſont ce pas autant de maquerelles? A ceſte corruption tout le Royaume a intereſt, comme il attouche a tous ſubiets que le Roy ſoit conſerué en toute pureté & integrité, & n'eſtre point mis au rouët, comme pretend de faire. Tels empriſonneurs ſont dignes de mort, qui rauiſſent & tirent à perdition entant qu'à aux eſt, & ame & corps de voſtre fils & Roy. A quoy pouruoyez d'heure, Madame : & vos adiure au nom de Dieu de ce faire, auant que le mal prenne ſon pli, dechaſſant d'aupres de luy toutes perſonnes qui luy propoſent paroles diſſolues. Et faites Madame, comme vous exhorte S. Paul, qu'aucune parole vileine & infame ne ſoit ſeullement nommée deuant luy, ainſi qu'il appartient eſtre fait entre les ſaincts. Soyent ſeparees & diſtraites de luy toutes occaſions induiſantes à diſſolution. A quoy ont iamais ſerui & ſeruent encores à preſent les ſalles a Bal, qui ſont par toutes les maiſons royalles? Veoir és danſes, femmes & filles honteuſement deſcouuertes, que le Roy ſoit veautré en vne troupe de femmes? Qu'eſt cela que les preparatifs de paillardiſe, & les flammettes de Satan? Et que ce qu'en aura eſté fait & dit par le Roy, on en fera des contes pour rire. Quel rire? quand le Roy eſt manifeſtement tiré à perdition. Et ſi Dieu nous condamne par ſa doctrine à rendre conte de toute parole oiſiue,

ceſt à dire ſans edification, que conte ſera-il rendu de tant de paroles & geſtes vileins & deshonneſtes? Vn Payen Poete a bien ſeu dire (dont ſainct Paul en a fait ſon poffit) Que la bonne vie eſt corrompue par paroles diſſoluës. Et les Chreſtiẽs ne le voyent & ne le confeſſent, & diront qu'ils n'ont point intention mauuaiſe, qui eſt appertement deſmentir l'Eſprit de Dieu. Voulez-vous, Madame, que ie mette le doigt deſſus? vous ſauez ou deuez ſauoir, car ce n'eſt choſe cachée, la damoyſelle qui eſt ſur les rangs, qui a ia fait preuue de ſon incontinence, & ne fuſt ce qu'aux veſtemens de dueil qu'elle a n'agueres porté pour les decez de celuy qu'ellé auoit infatué, le plus grãd qui fuſt à la ſuytte du Roy. Il y en a peut eſtre torp d'autres. Vo⁹ me pardõnerez ſi l'Eſprit de Dieu me contraint de vous dire que telles meſchantes & puantes ſont grand tort & à voſtre vertu & probité, & aux palais & maiſons royalles. Et ny à moyẽ de reparer ceſte faute que par vn dechaſſement honteux de telles perſonnes, à la veue d'vn chacũ, afin qu'il ne leur aduiẽne de corrõpre le Roy, auãt q̃ par nature il ait ſenty les aiguillons de la chair, en taſchant à luy faire receuoir en ſon corps les fruicts de peché, mais fruicts procreez & haſtifs auãt ſa ſaiſon. Bien peut aduenir, cõme dit la loy ciuile, qu'és maiſons des perſonnes hõneſtes s'y cõmettra quelque vilenie auãt qu'ils en ſoyent aduertis: mais aux maiſons ſacrees des Rois & Roines la moindre ſuſpitiõ doit eſtre ſuffiſante cauſe pour

dechasser telle ordure. Enquerez-vous, il vous touche de le sauoir, & d'y pouruoir: & presentement qu'estes en viduité, moins empeschée és choses terriennes, pour plus a plein & viuement vous adonner aux choses spirituelles, & que le Roy est en bas aage: tellemēt neantmoins qu'il est hors du gouuernement de femmes, & n'est en aage de mariage. Il seroit bien seant (Madame) vous contenter d'vn petit train de femmes & filles, & fussent toutes mariees, au guet & conduitte de leurs maris, qui ne passassent & repassassent parmy les hommes, pour le moins qu'elles fussent publiquement couuertes. Ici seroit bien à propos representer deuant vos yeux plusieur exemples de tant de louables & vertueuses dames & Roines: & l'office recommandable qu'elles ont fait aux Rois en bas aage leurs enfans: mais pour nestendre cest article en longueur, il suffira cestuy qui est plus propre, & attouche de plus pres au Roy & à vous, Madame. Le Roy Loys huitieme eust pour femme, Blanche fille du Roy de Castille, & niepce du Roy Iean d'Angleterre: auec la prudence & vertu dōt Dieu la doua & decora grandement, elle fust femme feconde & des plus agreables qui fust onques au peuple en la conduite du Royaume & de ses enfans, conuenant à la grandeur de sa maison. Elle auoit esté regente en France, le Roy son mari viuant, estant en l'expedition de la guerre, hors du Royaume, comme il vous est aduenu, le roy vostre mari estant en l'expedition de le guerre par luy faite es Allemagnes, & re

& recouurement des villes de Mets, Thou & Verdum : conformant ceste histoire à vostre temps, estant le Roy Loys apres son retour peu apres decedé delaissa le Roy Loys neufiesme surnommé sainct Loys en bas aage : mineur de quatorze ans, fut ceste notable & vertueuse, Dame par deliberation generalle des estats de France establie gouuernante, non seulement du Roy & ses freres mais du Royaume, comme Dieu a voulu estre fait en vostre endroit soubs le bas aage du Roy Charles neufiéme vostre fils, en conformité & conuenance pareille. Mais voici comme il pleut à Dieu estendre lors sa benediction, sur ce ieune Roy. La Roine Blanche sa mere, combien que sa prudence fut par tout grandement estimee, ne voulut delle mesme executer ceste grande charge, mais appella en son conseil les plus experimentez, & vertueux cheualiers du Royaume, & desquels le Roy pouuoit receuoir exemples dignes de luy, afin que ce ieune Roy fust principallement instruit en la crainte & reuerence de Dieu, à quoy elle tenoit la main, & ne s'en fioit qu'à elle de ce que appartenoit aux meurs & discipline du Roy son fils qu'elle ne veist & entendist tout ce que ce faisoit en sa presence. Et bien que le commencement du regne de son fils fust troublé par plusieurs emotions & factions de ceux qui abusoyent de son ieune aage mesmement pour la querelle de ceux de Lorraine, neantmoins Dieu l'aida tellement que par sa prudence le tout fut esteint à son grand honneur. Le pareil

vous est aduenu par la mesme maison, comme il a esté ci dessus amplement deduit. Il s'esmeut aussi lors à cause de la religion grande querelle contre le conte de Tholose, mesmement à cause de la rebellion de la ville d'Auignon qui estoit des appartenances du conte de Prouence, qui fut remise en son obeissance que depuis les Pappes sans titre se sont appliqués auec le conte de Venisse, qui estoit le vray patrimoine des contes de Tholose. Et ne proffitta toute ceste querelle de la religion, qu'au Pappe qui sait faire son proffit par tout, sous le pretexte de ceste fausse donation de L'empereur Constãtin, dont ils ont longuemẽt, abusé le monde. Tant qu'il ait pleu a Dieu, deniaiser les princes, & cognoistre les abus des Papes, qui se descouurent tousiours de plus en plus. Ceci vous donne aduertissement de vous resentir de ceste proye & remettre au domaine du Roy non seullement ceste ville d'Auignon qui luy appartient mais aussi le conte de Venisse heritage des contes de Tholose, anciens vassaux des Rois predecesseurs du Roy vostre fils, mesmemẽt à present que le peuple vous requiert aide pour se desueloper de la seruitude & tyrãnie de ce Pharaon cruel tyran des consciences des hõmes, & qui a biẽ osé passer & mer & montaignes pour prendre les appertenãces de la couronne. Ne soyez froide & negligẽte à receuoir & accepter leurs requestes, & benedictiõs que Dieu vous offre par leur moyẽ. Et si vous n'aues trouué mauuais le recouuremẽt q̃ le feu Roy vo

ſtre mari a ſait des villes de Callais & Guynes, auec toute la terre Doye apres le long temps qu'elles auoyēt eſté occupees par force de guerre par les Anglois, non obſtant tant de contracts interuenus, quelle difficulté ferez-vous au recouurement du propre heritage du Roy qui luy a eſté raui par tromperies & deceptiōs, & ſans cauſe apprenté que d'ypocriſie & fauſſe religion. Chaſſez à toute force vn tel loup d'aupres des frōtieres du royaume, & maintenez les anciens limites d'iceluy contre vn tel volleur, & ſentirez en peu de temps, quel proffit vous aura apporté vn tel iuſte & legitime accroiſſement. A pareille raiſon le roy d'Angleterre s'eſt deuelopé de la pēſion que ſes predeceſſeurs, ſouloyent payer à ce meſme impoſteur.

Et retournant d'ou nous ſommes nagueres departis, ie vous ay ici exhibé, Madame, le miroir digne de toute admiration de l'excellente Roine Blanche, & vous ay monſtré combien Dieu vous a fait de grace, de vous approcher d'elle en conformité de toutes actions, afin que ce qui en defaut l'accompliſſez principalement pour lobeiſſance que deuez à Dieu, auſsi à ſon imitation & exemple. Et ne mettés en oubli les ſainctes admonitions quelle faiſoit au Roy ſon fils, entre leſquelles eſtoit ceſte principale, Qu'il euſt en horreur d'offenſer Dieu, & contreuenir a ſes ſaints commandemens, & n'y euſt il autre cauſe que tel deſordre, deſplaiſt, à Dieu a qui toute obeyſſance doit eſtre rendue. Et tant de fois luy repetoit, Mon fils, que

vous eſt-ce d'eſtre Roy, voire monarque de tout le mondeſi, la fin de voſtre vie vous conduit à damnation eternelle? Et combien que ce temps fuſt par trop corrompu,non tant toutesfois qu'eſt le noſtre neantmoins ceſte bonne & ſaincte Dame ſauoit tresbien luy imprimer,par frequentes admonitions ne ſe deſtourner de lobeiſſance de Dieu ne ſadonner a femmes, & ſe contenter de celle que Dieu auec le temps luy donneroit. Luy propoſoit les Royaumes & republiques qui auoyent eſté maudites de Dieu pour les adulteres, & vie diſſolué de leurs rois:auſsi quil ſe propoſaſt que les enfers eſtoyent eſtablis generalement pour tous hommes, quelques grans qu'ils feuſſent, qui contemnoyent lobeiſſance qu'ils deuoyent à Dieu, De ces documens il y en a des liures expres,qui ne vous peuuẽt eſtre cachez, afin qu'ayes de quoy reſpondre aux moqueurs de ladite Cour qui trouueront eſtrange que le Roy voſtre fils ſoit par vous inſtruit à ſe conformer à l'obeiſſance de Dieu par ce bon exemple: & qu'il cognoiſſe d'heure que ce grand Dieu demande eſtre ſeruy & honoré de ceux qu'il a commis par deſſus les peuples, & les a ceints du baudrier de grandeur des principautez, & qu'il eſt terrible à ceux qui meſcognoiſſent tenir de luy ceſt honneur. Le tout eſt qu'il vous plaiſe veiller ſur les mœurs du Roy, qu'il n'y ait rien qui empeſche que Dieu ne continue ſa benediction ſur luy,& ſur ſa ieuneſſe, & qu'elle ſoit gardee ſans macule deuant la face de no-

ſtre Dieu. Vous ſauez l'exemple de Salomon, Dieu doint mieux au Roy, & à vous, Madame, bonne veuë & prudente conduite du Roy, & vous face la grace de ſeparer de luy tout mal, & vous maintiene en ſa ſaincte garde & protection & apres ce regne temporel. vous donner ſon royaume en toute eternité perdurable. De Rome ce deuxieme de Iuin mil cinq ſens ſoixante trois. Et au deſſous de l'original eſt eſcript. De voſtre maieſté treſ-humble ſeruiteur Gio Marco Bruccio.

